

# Bulletin officiel

Travail  
Emploi  
Formation  
professionnelle

N° 4 du 30 avril 2017

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique

Directrice de la publication  
Valérie Delahaye-Guillocheau,  
directrice de la direction des finances, des achats et des services

Rédactrice en chef  
Catherine Baude

Réalisation  
**D F A S** – Bureau de la politique documentaire  
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Tél. : 01 40 56 45 44

# Plan de classement

## Administration

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

## Travail, emploi, formation professionnelle

Emploi/Chômage

Travail et gestion des ressources humaines

Relations professionnelles/Dialogue social

Formation professionnelle

## *Sommaire chronologique*

	Pages
<b>1<sup>er</sup> mars 2017</b>	
<b>Circulaire n° 2-2017 du 1<sup>er</sup> mars 2017</b> du Fonds de solidarité relative au relèvement du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée.....	<b>2</b>
<b>2 mars 2017</b>	
<b>Instruction interministérielle n° DGCS/SD1C/DGFIP/DGEFP/2017/73 du 2 mars 2017</b> relative à la mise en œuvre du fonds d'appui aux politiques d'insertion .....	<b>9</b>
<b>8 mars 2017</b>	
<b>Circulaire n° DGCS/B3/DGEFP/DGT/2017/79 du 8 mars 2017</b> relative à la mise en œuvre du premier plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.....	<b>53</b>
<b>16 mars 2017</b>	
<b>Instruction n° DGEFP/SDPAE/MIP/2017/99 du 16 mars 2017</b> relative à la notification et au pilotage des enveloppes financières régionales 2017 relatives à l'insertion par l'activité économique.....	<b>34</b>
<b>20 mars 2017</b>	
<b>Additif n° DGEFP/MIP/MPP/2017/111 du 20 mars 2017</b> à la circulaire n° DGEFP/MIP/MPP/2017/19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017.....	<b>3</b>
<b>7 avril 2017</b>	
<b>Arrêté du 7 avril 2017</b> portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi.....	<b>1</b>

## *Sommaire thématique*

Pages

### Administration

#### *Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes*

**Arrêté du 7 avril 2017** portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi ..... **1**

### Travail, emploi, formation professionnelle

#### *Emploi/Chômage*

**Circulaire n° 2-2017 du 1<sup>er</sup> mars 2017** du Fonds de solidarité relative au relèvement du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée..... **2**

**Additif n° DGEFP/MIP/MPP/2017/111 du 20 mars 2017** à la circulaire n° DGEFP/MIP/MPP/2017/19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017..... **3**

**Instruction interministérielle n° DGCS/SD1C/DGFIP/DGEFP/2017/73 du 2 mars 2017** relative à la mise en œuvre du fonds d'appui aux politiques d'insertion ..... **9**

**Instruction n° DGEFP/SDPAE/MIP/2017/99 du 16 mars 2017** relative à la notification et au pilotage des enveloppes financières régionales 2017 relatives à l'insertion par l'activité économique..... **34**

#### *Relations professionnelles/Dialogue social*

**Circulaire n° DGCS/B3/DGEFP/DGT/2017/79 du 8 mars 2017** relative à la mise en œuvre du premier plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes..... **53**

## ADMINISTRATION

### Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### **Arrêté du 7 avril 2017 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi**

NOR : ETS1730167A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,  
Vu les articles L. 5312-4 et R. 5312-7 et suivants du code du travail ;  
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Mme Cécile CHARBAUT est nommée membre suppléante du conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentante de la ministre chargée des affaires sociales, en remplacement de M. Pierre-Yves EYRAUD.

#### Article 2

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait le 7 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
C. CHEVRIER

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

### Emploi/Chômage

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### **Circulaire n° 2-2017 du 1<sup>er</sup> mars 2017 du Fonds de solidarité relative au relèvement du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée**

NOR : ETSX1730136C

Afin de compenser l'effet de la non-déduction de l'abattement mis en place dans le cadre du décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du transfert primes-points, dans le calcul de la contribution de solidarité de 1 %, le décret n° 2017-241 du 24 février 2017 a modifié le seuil d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 (JO du 26 février 2017).

L'article 1<sup>er</sup> de ce décret prévoit, en effet, qu'à l'article R. 5423 du code du travail, les mots : « indice brut 296 » sont remplacés par les mots : « indice majoré 313 ».

En conséquence, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu à l'article R. 5423-52 du code du travail s'établissant, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, sur la base de l'indice majoré 313, s'élève à 1 466,73 € au 1<sup>er</sup> mars 2017.

Le Fonds de solidarité vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire.

*Le directeur du Fonds de solidarité,*  
D. LACAMBRE

Tableau des valeurs du seuil et du plafond de la contribution de solidarité de 1 % depuis 2012

VALEURS DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT à la contribution				VALEURS DU PLAFOND DE L'ASSIETTE de la contribution (4 fois le plafond de la sécurité sociale)				
Périodes à compter du 1 <sup>er</sup>	Seuil mensuel (euros)	Textes	JO	Périodes	Plafond mensuel (euros)	Plafond annuel (euros)	Décret (ou arrêté) portant fixation du plafond de la sécurité sociale	JO
Janvier 2012	1 398,34	Décret n° 2012-37 du 11 janvier 2012	12 janvier 2012	Année 2012	12 124	145 488	Arrêté du 30 décembre 2011	31 décembre 2011
Juillet 2012	1 426,13	Décret n° 2012-853 du 5 juillet 2012	6 juillet 2012					
Janvier 2013	1 430,76	Décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013	11 janvier 2013	Année 2013	12 344	148 128	Arrêté du 12 décembre 2012	21 décembre 2012
Juillet 2016	1 439,35	Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016	26 mai 2016	Année 2016	12 872	154 464	Arrêté du 17 décembre 2015	24 décembre 2015
Février 2017	1 447,98	Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016	26 mai 2016	Année 2017	13 076	156 912	Arrêté du 5 décembre 2016	13 décembre 2016
Mars 2017	1 466,73	Décret n° 2017-241 du 24 février 2017	26 février 2017					

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

### Emploi/Chômage

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Sous-direction des parcours  
d'accès à l'emploi

Mission insertion professionnelle

Sous-direction du financement  
et de la modernisation

Mission des affaires financières

Mission du pilotage  
et de la performance

**Additif n° DGEFP/MIP/MPP/2017/111 du 20 mars 2017 à la circulaire n° DGEFP/MIP/MPP/2017/19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017**

NOR : ETSD1710145C

*Date d'application* : dès publication.

*Catégorie* : directives adressées par la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : cette instruction vise à préciser la programmation des enveloppes du premier semestre 2017 pour les emplois d'avenir (EAV) et les contrats uniques d'insertion (CUI).

*Mots clés* : emploi d'avenir – contrat unique d'insertion – CIE-Starter – programmation – orientations.

*Références* :

Circulaire n° 2013-02 du 22 février 2013 relative à l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Circulaire DGEFP n° 2015-02 du 22 décembre 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2016 ;

Circulaire DGEFP n° 2016-215 du 30 juin 2016 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au deuxième semestre 2016 ;

Circulaire DGEFP n° 2016-342 du 24 octobre 2016 relative au pilotage physico-financier des contrats aidés jusqu'à la fin de l'année 2016 ;

Circulaire interministérielle DGEFP/DGEF/DIHAL n° 2016-398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale ;

Circulaire DGEFP n° 2017-19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017 ;

Convention d'objectifs 2016-2020 entre les ministères de la ville, de l'emploi et le service public de l'emploi du 5 décembre 2016 ;

Courrier du ministre du 22 mars 2016 relatif à la préparation à la sortie des jeunes en emploi d'avenir et le dossier associé;

Questions-réponses emplois d'avenir (version du 25 mars 2016);

Aide-mémoire relatif aux contrats aidés (version du 18 janvier 2017).

**Annexes :**

Annexe 1. – Tableau de répartition de l'enveloppe physico-financière de CUI-CAE.

Annexe 2. – Répartition actualisée du contingent de CUI-CAE du ministère de l'éducation nationale.

Annexe 3. – Enveloppe physico-financière des emplois d'avenir pour le premier semestre 2017, actualisée pour La Réunion.

*La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle à Mesdames et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE); Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), des départements et collectivités d'outre-mer; Mesdames et Messieurs les préfets de département; copie à : Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie; Monsieur le directeur général de Pôle emploi; Monsieur le directeur général de l'ASP; Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.*

En complément de la circulaire DGEFP n° 2017-19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir pour le premier semestre 2017, la présente instruction modifie la répartition par régions de l'enveloppe physico-financière de contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) pour tenir compte, à enveloppe globale constante, de l'abondement du contingent de CUI-CAE de l'Éducation nationale pour l'année scolaire 2016-2017. Par ailleurs, les taux de l'aide à l'insertion de certains publics prioritaires recrutés en CUI-CAE dans les territoires d'Outre-mer sont modifiés.

### 1. L'actualisation des enveloppes physico-financières régionales

L'enveloppe de CUI-CAE pour l'Éducation nationale pour l'année scolaire 2016-2017 est abondée de 5 000 contrats supplémentaires pour le premier semestre 2017. L'enveloppe de CUI-CAE hors contingent Éducation nationale diminue en conséquence, de 138 000 à 133 000 contrats.

Les CAE recrutés dans le cadre de cette enveloppe complémentaire « Éducation nationale » sont pris en charge à hauteur de 68,8 % du SMIC et d'une durée hebdomadaire de 20 heures, quel que soit le profil des bénéficiaires recrutés. La durée en mois est variable selon les fonctions exercées.

Vous trouverez en annexe 1 ci-jointe la répartition actualisée des CUI-CAE par région.

La répartition régionale des 5 000 contrats du contingent « Éducation nationale » figure en annexe 2.

### 2. Les taux d'aide à l'insertion des CUI-CAE pour les territoires d'Outre-mer

Les taux dits « intermédiaires » d'aide à l'insertion professionnelle applicables aux CUI-CAE conclus avec les demandeurs d'emploi de très longue durée (DETL), les demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus sont majorés de 10 points par rapport aux taux applicables en métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

PUBLICS PRIORITAIRES	TAUX DE PRISE EN CHARGE EN % DU SMIC
DETL Résidant QPV Demandeurs d'emploi seniors	Minimum: 77 % Maximum: 87 %

S'agissant des autres catégories de publics, les taux de prise en charge restent majorés de 5 points par rapport à ceux applicables en métropole, conformément à la circulaire du 18 janvier 2016. Il en va de même pour tous les publics recrutés dans le secteur marchand dans le cadre d'un CUI-CIE.

### **3. Taux dérogatoire applicable aux emplois d'avenir de La Réunion**

La Réunion bénéficie au 1<sup>er</sup> semestre 2017 d'un taux dérogatoire de 90 % applicable aux emplois d'avenir conclus dans le secteur non marchand. L'enveloppe financière ajustée pour La Réunion figure en annexe 3.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
C. CHEVRIER

*Le contrôleur budgétaire  
et comptable ministériel,*  
P. DELAGE

ANNEXE 1

ENVELOPPES PHYSICO-FINANCIÈRES ACTUALISÉES DE CUI-CAE  
POUR LE PREMIER SEMESTRE 2017

Enveloppes physico-financières de CUI-CAE pour le 1er semestre 2017					
	Enveloppe physique totale		Enveloppe financière totale		Dont enveloppe physique maximale 3%
	Volume total	en %	AE	CP	
Auvergne/Rhône-Alpes	13 898	10,1%	75 600 291	57 260 016	417
Bourgogne/Franche-Comté	5 493	4,0%	29 880 011	22 631 261	165
Bretagne	4 952	3,6%	26 937 159	20 402 331	149
Centre-Val-de-Loire	3 980	2,9%	21 649 817	16 397 673	119
Corse	557	0,4%	3 029 886	2 294 850	17
Grand Est	10 429	7,6%	56 730 136	42 967 672	313
Hauts de France	15 889	11,5%	86 430 639	65 462 973	477
Ile-de-France	17 133	12,4%	93 197 567	70 588 276	514
Normandie	6 907	5,0%	37 571 680	28 456 967	207
Nouvelle Aquitaine	12 012	8,7%	65 341 106	49 489 662	360
Occitanie	13 578	9,8%	73 859 602	55 941 610	407
Pays-de-la-Loire	5 015	3,6%	27 279 858	20 661 892	150
Provence-Alpes-Côte d'Azur	14 106	10,2%	76 731 739	58 116 980	423
<b>Total France Métropole</b>	<b>123 949</b>	<b>89,8%</b>	<b>674 239 494</b>	<b>510 672 166</b>	<b>3 718</b>
Guadeloupe	1 404	1,0%	8 070 826	6 112 882	42
Guyane	871	0,6%	5 005 023	3 790 828	26
La Réunion	8 536	6,2%	49 068 783	37 164 927	256
Martinique	1 515	1,1%	8 711 317	6 597 993	45
Mayotte*	1 700	1,2%	9 769 854	7 399 733	51
Saint Pierre et Miquelon	25	0,0%	143 711	108 848	1
<b>Total DOM</b>	<b>14 051</b>	<b>10,2%</b>	<b>80 769 515</b>	<b>61 175 210</b>	<b>422</b>
<b>Total France Entière</b>	<b>138 000</b>	<b>100,0%</b>	<b>755 009 009</b>	<b>571 847 376</b>	<b>4 140</b>

\* Compte tenu du niveau du SMC mahorais (7,30 €) la DIECCTE est autorisée à réaliser 2 264 contrats

ANNEXE 2

RÉPARTITION ACTUALISÉE DU CONTINGENT DE CUI-CAE DU MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ACADÉMIES	RÉPARTITION 5 000 CUI	CONTINGENT global CUI au 1 <sup>er</sup> septembre 2016	PROPOSITION de contingent global CUI au 1 <sup>er</sup> mars 2017
Aix-Marseille	268	3 945	4 213
Amiens	27	1 870	1 897
Besançon	0	997	997
Bordeaux	0	3 018	3 018
Caen	0	1 544	1 544
Clermont-Ferrand	0	956	956
Corse	0	217	217
Créteil	612	4 690	5 302
Dijon	44	1 681	1 725
Grenoble	238	3 386	3 624
Guadeloupe	33	905	938
Guyane	0	844	844
Lille	683	5 560	6 243
Limoges	26	607	633
Lyon	262	3 458	3 720
Martinique	42	878	920
Montpellier	886	2 403	3 289
Nancy-Metz	34	2 486	2 520
Nantes	93	3 153	3 246
Nice	23	1 869	1 892
Orléans-Tours	91	2 122	2 213
Paris	176	1 710	1 886
Poitiers	9	1 585	1 594
Reims	0	1 224	1 224
Rennes	15	3 742	3 757
La Réunion	2	1 586	1 588
Rouen	119	1 865	1 984
Strasbourg	130	854	984
Toulouse	518	2 756	3 274
Versailles	669	5 922	6 591
Mayotte	0	324	324
TOTAL	5 000	68 157	73 157

ANNEXE 3

ENVELOPPES PHYSICO-FINANCIÈRES DES EMPLOIS D'AVENIR POUR LE PREMIER SEMESTRE 2017, ACTUALISÉE POUR LA RÉUNION

Enveloppes physico-financières d'EAv pour le 1er semestre 2017				
	Enveloppe physique		Enveloppe financière	
	Volume total	en %	AE	CP
Auvergne/Rhône-Alpes	2 914	10,0%	50 120 021	19 766 165
Bourgogne/Franche-Comté	1 341	4,6%	23 065 096	9 096 335
Bretagne	884	3,0%	15 203 642	5 995 961
Centre-Val-de-Loire	1 246	4,3%	21 422 325	8 448 464
Corse	136	0,5%	2 344 933	924 787
Grand Est	2 356	8,1%	40 529 189	15 983 765
Hauts de France	3 365	11,6%	57 883 338	22 827 836
Ile-de-France	3 436	11,8%	59 103 311	23 308 965
Normandie	1 430	4,9%	24 587 521	9 696 744
Nouvelle Aquitaine	2 589	8,9%	44 530 872	17 561 935
Occitanie	2 753	9,5%	47 343 752	18 671 270
Pays-de-la-Loire	1 227	4,2%	21 096 951	8 320 145
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 398	8,3%	41 248 192	16 267 323
<b>Total France Métropole</b>	<b>26 075</b>	<b>89,9%</b>	<b>448 479 143</b>	<b>176 869 694</b>
Guadeloupe	435	1,5%	7 475 504	2 948 164
Guyane	244	0,8%	4 201 819	1 657 099
La Réunion	1 621	5,6%	36 070 779	14 225 472
Martinique	479	1,7%	8 237 998	3 248 874
Mayotte*	145	0,5%	2 493 940	983 552
Saint Pierre et Miquelon	1	0,0%	17 200	6 783
<b>Total DOM</b>	<b>2 925</b>	<b>10,1%</b>	<b>58 497 238</b>	<b>23 069 944</b>
<b>Total France Entière</b>	<b>29 000</b>	<b>100,0%</b>	<b>506 976 381</b>	<b>199 939 638</b>

\* Compte tenu du niveau du SMIG mahorais (7,30 €) la DIECCTE est autorisée à réaliser 193 contrats

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

### Emploi/Chômage

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

*Direction générale des finances publiques*

Service des collectivités locales

Sous-direction du conseil fiscal, financier  
et économique

Bureau conseil fiscal  
et valorisation financière du secteur public local  
et du secteur public de santé (CL2A)

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de la cohésion sociale*

Sous-direction de l'inclusion sociale,  
de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté

Bureau des minima sociaux

Sous-direction des affaires financières  
et de la modernisation

Bureau des budgets et de la performance

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Sous-direction des parcours  
d'accès à l'emploi (SD PAE)

Mission insertion professionnelle (MIP)

### **Instruction interministérielle n° DGCS/SD1C/DGFIP/DGEFP/2017/73 du 2 mars 2017 relative à la mise en œuvre du fonds d'appui aux politiques d'insertion**

NOR : AFSA1706890J

Examinée par le COMEX le 9 février 2017.

*Date d'application* : immédiate.

*Catégorie* : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

*Résumé* : la loi du 29 décembre 2016 de finances initiale pour 2017 crée en son article 89 le fonds d'appui aux politiques d'insertion, dont bénéficient les départements qui signent une convention d'appui aux politiques d'insertion avec l'État. Ce fonds vise à soutenir les politiques d'insertion conduites par les conseils départementaux.

La présente instruction a pour objet d'accompagner la mise en œuvre de cette réforme dans les territoires. Elle précise la procédure d'élaboration des conventions d'appui aux politiques d'insertion conduisant au versement des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion ainsi que les modalités de suivi de sa mise en œuvre.

*Mots clés* : insertion – fonds d'appui aux politiques d'insertion – convention d'appui aux politiques d'insertion – départements.

*Références* :

Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (article 89 [II et III]);

Décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion;

Arrêté du 20 février 2017 fixant le modèle de convention d'appui aux politiques d'insertion.

*Annexe* : arrêté fixant le modèle de convention d'appui aux politiques d'insertion.

*Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à Madame et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département; copie à: Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des finances publiques; Mesdames et Messieurs les directeurs des finances publiques outre-mer; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale outre-mer; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi; Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi outre-mer; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs des unités départementales des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.*

Le fonds d'appui aux politiques d'insertion a été créé par la loi de finances initiale pour 2017. Il vise à apporter un soutien financier aux départements qui s'engagent à renforcer leurs politiques d'insertion, dans le cadre d'une convention entre l'État d'une part, le conseil départemental et ses partenaires d'autre part. Le décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion a ensuite précisé les conditions de versement des crédits du fonds ainsi que la nature des dépenses concernées. L'arrêté du 20 février 2017 fixe le modèle de convention d'appui aux politiques d'insertion (annexe).

La présente instruction vise à accompagner la mise en œuvre du fonds d'appui aux politiques d'insertion en précisant le processus d'élaboration des conventions conduisant au versement des crédits du fonds ainsi que les modalités de suivi et de reversement éventuel des crédits. Elle rappelle également les règles de répartition des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Vous veillerez, dans le cadre de vos échanges avec le département, à présenter le fonds d'appui aux politiques d'insertion comme un outil de mise en cohérence et de collaboration entre les différentes politiques portées par les acteurs publics en matière de solidarité, pour améliorer la prise en compte des besoins des personnes, et non comme un vecteur de compensation financière ou comme un fonds de soutien aux départements pour le financement des allocations individuelles de solidarité, objectif poursuivi par d'autres fonds.

### **1. Rappel des modalités de répartition des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion**

En contrepartie des engagements du département signataire dans le cadre de la convention, l'État s'engage à soutenir les actions du département en versant chaque année la part des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion mentionné à l'article 89-II de la loi de finances initiale pour 2017.

Ce fonds comporte deux sections :

#### *Éligibilité aux sections*

Une première section d'un montant équivalent à 10 % de l'enveloppe globale

En bénéficient les quinze départements signataires d'une convention d'appui aux politiques d'insertion dont le rapport entre les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie, de prestation de compensation du handicap et de revenu de solidarité active d'une part et les dépenses réelles de fonctionnement d'autre part est le plus élevé. Sont prises en compte les dépenses de l'exercice  $N - 1$  constatées aux balances comptables des conseils départementaux transmises à la direction générale des finances publiques<sup>1</sup>, minorées pour les dépenses des trois allocations susmentionnées des mandats d'annulation relatifs à ces dépenses sur l'exercice concerné.

Une seconde section d'un montant égal à 90 % de l'enveloppe globale

En bénéficient l'ensemble des départements signataires d'une convention d'appui aux politiques d'insertion, y compris les départements éligibles à la première section du fonds.

---

<sup>1</sup> Traitement effectué en administration centrale (Bureau CL-2A).

### *Répartition des crédits*

Pour chacune des deux sections, la répartition des crédits est calculée au prorata du rapport entre le montant des dépenses de revenu de solidarité active de l'exercice  $N - 1$  minorées des mandats d'annulation au titre de ces dépenses sur l'exercice concerné pour chaque département et le montant de ces mêmes dépenses pour l'ensemble des départements signataires d'une convention d'appui aux politiques d'insertion.

## **2. Le processus d'élaboration des conventions d'appui aux politiques d'insertion conduisant au versement des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion**

### *2.1. La déclaration d'intérêt du département*

Conformément au Décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion, « pour la première année de la convention, chaque département dont le président souhaite bénéficier des crédits du fonds d'appui mentionné à l'article L. 263-1 doit manifester au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, par courrier, au préfet de département son intention de s'engager dans la signature d'une convention. Le préfet de département en informe sans délai le ministre chargé de la lutte contre l'exclusion et le ministre chargé des collectivités territoriales. »

Pour 2017, un appel à manifestation d'intérêt a été publié sur le site Internet du ministère des affaires sociales et de la santé sous le lien suivant :

<http://social-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/fonds-d-appui-aux-politiques-d-insertion-appel-a-manifestation-d-interet-des>

Tout département qui souhaite bénéficier des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion vous adressera un courrier manifestant son intérêt pour signer une convention d'appui aux politiques d'insertion, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. Ce courrier signé pourra vous être adressé scanné par mail. Au-delà de cette échéance, le département ne pourra pas prétendre au bénéfice des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion pour l'exercice en cours.

Vous le transmettez sans délai à la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) à l'adresse suivante :

[dgcs-insertion@social.gouv.fr](mailto:dgcs-insertion@social.gouv.fr)

### *2.2. La négociation du contenu de la convention et la signature de la convention*

Sur la base de ce courrier et sans délai, vous engagerez avec le président du conseil départemental une discussion conduisant à la négociation de la convention d'appui aux politiques d'insertion prévue à l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles. Pour mener à bien cette négociation, vous vous appuyerez sur les services déconcentrés concernés. Compte tenu du contenu de la convention tant en ce qui concerne les publics que les actions, les directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations) et les unités territoriales des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi seront amenées à travailler ensemble.

L'arrêté du 20 février 2017 fixant le modèle de convention d'appui aux politiques d'insertion est annexé à la présente instruction (annexe). Ce modèle peut être complété, sans préjudice des dispositions initiales qu'il contient, et vous pouvez en accord avec le département bien évidemment y ajouter des mentions complémentaires en fonction du contexte local et des besoins prioritaires identifiés.

Les négociations engagées avec le président du conseil départemental, associant étroitement les partenaires du territoire, permettront de définir des priorités conjointes entre l'État et le département en matière de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale et professionnelle et de développement social.

Ces priorités seront définies sur la base d'un état des lieux des besoins sociaux et des actions mises en œuvre sur le territoire, établi sur la base des éléments existants. Cet état des lieux ne nécessite pas que soient conduits des travaux supplémentaires par rapport à ceux déjà disponibles sur le territoire. Vous utiliserez en particulier les éléments de diagnostics déjà contenus dans le pacte départemental d'insertion, le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes, le diagnostic à 360° du sans-abrisme au mal logement, le schéma départemental de la domiciliation, le schéma départemental des services aux familles, le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, les contrats de ville, les éléments de diagnostic fournis par les acteurs associatifs du territoire... Les éléments ayant servi de base au diagnostic partagé sont joints à la convention.

Ces priorités conduiront à définir des actions d'insertion constituant le socle commun et les actions supplémentaires inscrites dans la convention d'appui aux politiques d'insertion.

Le socle commun d'objectifs est constitué d'actions d'insertion prévues par la loi et d'au moins deux actions concourant à renforcer les coopérations :

- des actions d'insertion prévues par la loi en matière d'orientation et accompagnement des bénéficiaires du RSA, de signature d'un pacte territorial d'insertion et de cofinancement des contrats aidés et des structures de l'insertion par l'activité économique en application d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) sur les contrats aidés pour chacune des trois années. Ces actions doivent obligatoirement figurer dans la convention ;
- au moins deux actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs mobilisés en faveur de l'insertion sociale et professionnelle sur lesquelles vous vous entendrez librement avec le département sur la base d'une liste figurant en annexe au modèle de convention d'appui aux politiques d'insertion. Les actions retenues s'entendent comme des actions nouvelles. Les départements qui souhaitent s'engager au-delà des dispositions prévues par la convention, en retenant d'autres actions concourant à renforcer les coopérations, doivent évidemment y être encouragés.

Pour chacune des actions du socle commun, le département s'engagera sur une trajectoire de progrès. Il peut s'agir par exemple de l'amélioration du taux d'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active, de la réduction des délais entre l'orientation du bénéficiaire et l'entrée effective dans un parcours d'accompagnement ou de l'intensification du suivi proposé aux bénéficiaires. La convention doit prévoir les modalités de disponibilité et de communication des données liées à ces actions, modalités qui doivent figurer également dans le rapport de suivi de l'exécution de la convention.

Vous indiquerez les modalités de votre soutien à la mise en œuvre des engagements de coopération intéressant le partenariat entre les services de l'État et du département.

Par ailleurs, en complément de ces actions, le département s'engagera à mettre en œuvre au moins quatre actions supplémentaires en matière d'insertion, deux d'entre elles correspondant à des priorités nationales annexées au modèle de convention, et deux autres répondant à des priorités d'insertion départementales. Ces actions peuvent venir renforcer des projets déjà existants sur le territoire ayant fait la preuve de leur efficacité ou correspondre à la mise en place de nouveaux dispositifs ou projets liés à une démarche d'innovation sociale. Ces actions supplémentaires peuvent être portées directement par le département ou confiées à des partenaires associatifs financés par le département. Elles ne concernent pas uniquement les bénéficiaires du RSA mais l'ensemble des publics en situation de précarité ou d'exclusion.

À titre d'exemple, un soutien apporté par le département aux points conseil budget vers lesquels le service social départemental peut orienter des personnes en difficulté financière peut s'inscrire dans ce cadre dans les quatre régions où ce dispositif de prévention du surendettement est expérimenté. C'est le cas également du soutien aux dispositifs d'aide alimentaire qui a vocation à être articulé avec les actions d'accompagnement social mises en place par les départements, dans la mesure où l'aide alimentaire concerne près de 6 millions de personnes en situation d'insécurité alimentaire rencontrant par ailleurs des difficultés sociales et d'accès aux droits. Vous pourrez en outre développer le partenariat des conseils départementaux dans le cadre de l'accompagnement des personnes en parcours d'insertion qui sont hébergées ou en demande d'hébergement ou de logement adapté, en lien avec le SIAO de votre département, et promouvoir ainsi l'utilisation du SI SIAO par les conseils départementaux.

S'agissant de la politique de la ville, la convention d'appui aux politiques d'insertion a vocation à s'articuler avec les contrats de ville. L'insertion sociale et professionnelle des jeunes, notamment dans le cadre des parcours contractualisés d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et de la garantie jeunes, la lutte contre l'isolement, et les actions visant le renforcement de la participation des habitants, feront l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'articulation entre la politique de la ville et les conventions signées dans le cadre du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Vous vous assurerez en lien avec le département qu'une description synthétique de chaque action est inscrite en annexe à la convention, ainsi que les indicateurs de suivi ou d'évaluation permettant de suivre la réalisation de l'action.

À l'issue de ce processus de négociation, vous veillerez à signer rapidement les conventions en tenant compte de l'échéance fixée au 30 avril. Toute convention signée au-delà du 30 avril ne pourra donner lieu à des financements au titre du fonds d'appui aux politiques d'insertion pour l'exercice en cours.

Vous en informerez la direction générale de la cohésion sociale et l'agence de services et de paiement dans un mail commun, en y joignant une copie scannée de la convention signée en format PDF, à réception, et au plus tard 15 jours après la date de signature de la convention aux adresses suivantes :

[dgcs-insertion@social.gouv.fr](mailto:dgcs-insertion@social.gouv.fr)

[support-fapi@asp-public.fr](mailto:support-fapi@asp-public.fr)

Vous veillerez à ce que la fiche contact prévue à cet effet soit renseignée par le département et annexée à la convention d'appui aux politiques d'insertion.

### 2.3. Les étapes de notification des crédits

À l'appui des discussions que vous engagerez avec le conseil départemental, la direction générale de la cohésion sociale vous adressera, ainsi qu'au président du conseil départemental, chaque année au 31 janvier une première information par mail relative à la répartition des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Cette répartition indicative sera réalisée sur la base des éléments suivants :

- hypothèse que la totalité des départements seront signataires d'une convention d'appui aux politiques d'insertion au titre de l'année en cours ;
- données provisoires relatives au RSA, APA et PCH de l'année  $N - 1$  constatées aux balances comptables des conseils départementaux transmises à la direction générale des finances publiques<sup>2</sup>, qui en informera la direction générale de la cohésion sociale, servant à déterminer l'éligibilité éventuelle des départements à la première section du fonds et à la répartition des fonds comme précisé au point 1 de la présente circulaire. Veuillez noter que l'éligibilité à la première section est susceptible d'évoluer en fonction des départements choisissant de signer la convention.

Une seconde notification vous sera communiquée par mail au plus tard le 15 mars de chaque année par l'Agence de services et de paiement, ainsi qu'au président du conseil départemental ayant manifesté son intention de signer la convention ou ayant signé la convention, mentionnant les moyens financiers annuels prévisionnels alloués au titre de cette convention.

Le calcul prévisionnel de la répartition du fonds d'appui aux politiques d'insertion sera réalisé ainsi :

- en prenant en compte les seuls départements ayant réellement manifesté leur intérêt pour signer une convention d'appui aux politiques d'insertion ;
- sur la base des données provisoires actualisées relatives au RSA, APA et PCH de l'année  $N - 1$  constatées aux balances comptables des conseils départementaux transmises à la direction générale des finances publiques<sup>3</sup>, qui en informera la direction générale de la cohésion sociale.

À l'issue du processus de signature des conventions d'appui aux politiques d'insertion, la direction générale de la cohésion sociale procédera au calcul des enveloppes définitives dues à chaque département sur la base suivante :

- sur la base des conventions d'appui aux politiques d'insertion signées au plus tard le 30 avril et connues de la direction générale de la cohésion sociale ;
- sur la base des données définitives relatives au RSA, APA et PCH de l'année  $N - 1$  constatées aux balances comptables des conseils départementaux transmises à la direction générale des finances publiques<sup>4</sup>, qui en informera la direction générale de la cohésion sociale.

L'Agence de services et de paiement s'appuiera sur ce calcul pour procéder à la notification définitive du montant dû à chaque département. Cette notification vous sera adressée par mail, ainsi qu'au président du conseil départemental. Elle donnera lieu à la conclusion d'un avenant actant le montant définitif de la convention pour l'exercice en cours. La conclusion de cet avenant est nécessaire pour permettre la mise en paiement des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

---

<sup>2</sup> Traitement effectué en administration centrale (Bureau CL-2A).

<sup>3</sup> Traitement effectué en administration centrale (Bureau CL-2A).

<sup>4</sup> Traitement effectué en administration centrale (Bureau CL-2A).

Vous veillerez à adresser cet avenant par voie dématérialisée en format PDF à la direction générale de la cohésion sociale et à l'Agence de services et de paiement pour permettre le versement des crédits, aux adresses suivantes :

[dgcs-insertion@social.gouv.fr](mailto:dgcs-insertion@social.gouv.fr)

[support-fapi@asp-public.fr](mailto:support-fapi@asp-public.fr)

#### *2.4. La procédure de versement des crédits*

L'Agence de services et de paiement versera aux départements les crédits dus au titre du fonds d'appui aux politiques d'insertion au plus tard le 31 juillet de l'exercice au titre duquel ils sont dus.

Ce versement sera effectué sur la base de :

- la convention d'appui aux politiques d'insertion envoyée scannée en format PDF comprenant la fiche contact (se reporter au point 2.2) ;
- l'avenant financier à la convention d'appui aux politiques d'insertion envoyé scannée en format PDF (se reporter au point 2.3).

Cet envoi doit se faire sous format dématérialisé selon les modalités décrites aux points 2.2 et 2.3.

#### *2.5. La dénonciation de la convention d'appui aux politiques d'insertion*

La convention d'appui aux politiques d'insertion est signée pour une durée de 3 ans. Elle pourra être dénoncée avant cette échéance par l'une des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la dénonciation émane du conseil départemental, vous en informerez la direction générale de la cohésion sociale à réception de la lettre de dénonciation du département. Lorsque cette dénonciation émane de la préfecture, vous en informerez la direction générale de la cohésion sociale au moment de l'envoi au conseil départemental.

Cette dénonciation ne pourra emporter d'effet qu'à compter de l'année suivante, chaque partie demeurera tenue au titre de l'exercice en cours aux droits et obligations issus de la convention.

### **3. Le suivi de l'exécution de la convention et les modalités de reversement des crédits**

#### *3.1. Le suivi de l'exécution de la convention*

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention d'appui aux politiques d'insertion, le département s'engagera à mettre en œuvre des actions nouvelles ou à renforcer des actions existantes, en association étroite avec l'État et l'ensemble de ses partenaires.

Vous contribuerez au regard de vos missions et des actions sur lesquelles vous vous êtes accordés avec les conseils départementaux à la mise en œuvre de la convention d'appui aux politiques d'insertion, en particulier s'agissant des engagements de coopération entre les acteurs et des actions supplémentaires.

Chaque année, le conseil départemental produira un rapport d'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion. Il fera l'objet d'une délibération du conseil départemental au plus tard le 31 mars.

Ce rapport vous sera adressé, ainsi qu'à l'ensemble des acteurs du Pacte territorial pour l'insertion. Le suivi annuel de l'exécution de la convention associera l'ensemble des acteurs locaux de l'insertion et les représentants des personnes en situation d'exclusion. Le conseil départemental pourra s'appuyer sur les instances existantes de suivi du programme départemental d'insertion et du pacte territorial pour l'insertion pour conduire le suivi de la convention.

#### *3.2. Les modalités de reversement des crédits*

Vous vous appuierez sur le rapport d'exécution remis au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exécution de la convention pour constater l'éventuelle non-atteinte des objectifs prévus dans le cadre de la convention.

Si les objectifs prévus dans le cadre de la convention ne sont pas atteints, vous pourrez demander le reversement de tout ou partie des crédits :

- si vous constatez une diminution de plus de 5 % des crédits inscrits au titre des dépenses d'insertion par comparaison aux crédits correspondants de l'exercice précédent, vous demanderez sur la base de l'émission d'un titre de perception le reversement intégral des crédits versés au titre de l'année d'exécution de la convention contrôlée.

Cette comparaison est réalisée entre les crédits inscrits l'année considérée d'exécution de la convention et les crédits inscrits l'année précédente.

Sont pris en compte pour ce calcul les crédits inscrits au budget primitif, au budget supplémentaire et lors de décisions modificatives.

À ce titre, les services de la direction départementale des finances publiques vous transmettront chaque année à l'issue du 1<sup>er</sup> trimestre le montant de ces dépenses d'insertion.

Ainsi, les montants des dépenses d'insertion des exercices 2017 (première année d'exécution) et 2016 (année précédente) vous seront transmis à l'issue du 1<sup>er</sup> trimestre 2018.

La liste des comptes retenus pour l'appréciation des dépenses de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale et professionnelle et de développement social est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la lutte contre l'exclusion et des finances ;

- si vous constatez un manquement substantiel aux engagements de progrès pris par le département dans le cadre du socle commun (actions d'insertion prévues par la loi et actions concourant à renforcer les coopérations), vous pourrez demander le reversement d'au maximum 20 % des crédits versés l'année précédente. Vous fonderez votre appréciation sur le rapport d'exécution de la convention. Le caractère substantiel du manquement s'appréciera au regard d'éléments objectifs, dans le cadre des modalités de collecte des données prévues par la convention, non en fonction de la qualité des résultats obtenus. La fraction faisant l'objet d'un reversement sera déterminée à raison de l'importance des manquements constatés.

En cas de reversement, vous informerez le Président du conseil départemental par lettre recommandée avec accusé de réception. Le président du conseil départemental disposera d'un délai d'un mois pour y répondre. À l'issue de ce délai, vous émettrez un titre de reversement, pour paiement au plus tard 6 mois après son émission.

J'attire votre attention sur le cas particulier des métropoles. Les données comptables qui vous seront transmises pour apprécier l'évolution des dépenses d'insertion ne prendront pas en compte les transferts ou délégations de compétences du département à la métropole en vertu de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales. Vous le signalerez au président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire décrite au paragraphe précédent. Le président du conseil départemental pourra utilement se prévaloir du transfert ou de la délégation d'une compétence, en particulier s'agissant du fonds d'aide aux jeunes et du fonds de solidarité pour le logement, pour justifier, en totalité ou partiellement, d'une baisse de plus de 5 % de ses dépenses d'insertion.

Pour le ministre de l'économie  
et des finances et par délégation :  
Pour le directeur général des finances publiques :  
*Le chef du service des collectivités locales,*  
N. BIQUARD

Pour la ministre des affaires sociales  
et de la santé et par délégation :  
*Le directeur général de la cohésion sociale,*  
J-P. VINQUANT

Pour la ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social et par délégation :  
*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
C. CHEVRIER

ANNEXE

ARRÊTÉ FIXANT LE MODÈLE DE CONVENTION D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION

**Arrêté du 20 février 2017 fixant le modèle de convention d'appui  
aux politiques d'insertion (JORF n° 0052 du 2 mars 2017, texte n° 19)**

NOR : AFSA1702528A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/2/20/AFSA1702528A/jo/texte>

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.263-2-1 et D.263-1,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La convention d'appui aux politiques d'insertion prévue par l'article D.263-1 du code de l'action sociale et des familles est établie conformément au modèle fixé en annexe du présent arrêté. Par commun accord, et sans préjudice des dispositions intégrées à ce modèle, les parties signataires peuvent y ajouter des mentions complémentaires.

**Art. 2.** – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la cohésion sociale,*  
J.-P. VINQUANT

ANNEXES



LOGO du département

ANNEXE

**CONVENTION D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION 2017-2019  
CONCLUE AVEC LE DÉPARTEMENT**

**Entre**

L'État, représenté par XX, préfet de département du XXX, d'une part,

**Et**

**Le département du XX**, représenté par XX, président du conseil départemental du XXX, et désigné ci-après par les termes « le conseil départemental du XX », d'autre part,

**N° SIRET : xxx**

Considérant la loi de finances initiale pour 2017 créant le fonds d'appui aux politiques d'insertion en son article 89 ;

Considérant le décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un « impératif national » inscrit dans la loi<sup>1</sup>, et fondé sur « l'égalité de tous les êtres humains ». Elle est à ce titre « une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ».

Loin de se réduire à une logique de soutien aux revenus, notamment par le moyen des prestations sociales, la lutte contre la pauvreté vise à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance. »

C'est en ce sens que les situations de pauvreté ou d'exclusion sociale ne peuvent et ne doivent pas être considérées comme un statut ou une fatalité. Les politiques de lutte contre la pauvreté et contre les exclusions visent au contraire à renforcer l'égalité des chances et la cohésion sociale.

Pour atteindre ces objectifs, les politiques d'insertion doivent s'articuler autour de 3 axes complémentaires :

- la prévention des difficultés sociales et la lutte contre la pauvreté ;
- l'accompagnement des personnes en vue de leur accès à l'autonomie et leur participation à la vie sociale, économique et citoyenne ;
- l'intervention sur l'environnement social pour renforcer la cohésion sociale et les solidarités de proximité.

La loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité a confié aux départements la responsabilité de la conduite des politiques d'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RMI, avec le concours de ses partenaires (État, collectivités, organismes de formation et associations)<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles.

<sup>2</sup> Loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003, article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles

Afin de permettre aux personnes de réaliser des choix libres et autonomes, la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion<sup>3</sup> précise que chacun doit pouvoir être informé, aidé et accompagné de façon « personnalisée » : c'est pourquoi les modalités d'accompagnement doivent être définies dans le cadre d'un contrat « librement débattu », définissant les engagements réciproques du conseil départemental et de la personne accompagnée.

Les Pactes territoriaux d'Insertion, créés par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ci-dessus mentionnée, visent à assurer une coordination soutenue en matière d'insertion, entre le département et les autres acteurs du territoire. Pour autant, l'articulation entre les politiques locales et nationales apparaît aujourd'hui insuffisante. On constate par ailleurs des disparités entre les départements concernant la mise en œuvre d'un accompagnement adapté aux besoins des personnes.

Les politiques d'insertion portées par les conseils départementaux doivent ainsi s'articuler pleinement avec l'ensemble des politiques publiques portées par l'État, et qui concourent à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion : hébergement d'urgence, emploi, formation, éducation, accès aux soins. Elles visent ainsi à redonner des opportunités à l'ensemble des personnes en situation d'exclusion sociale, au-delà de la seule insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA.

Le fonds d'appui aux politiques d'insertion créé par loi de finances initiale pour 2017 vise ainsi à apporter un soutien financier aux départements qui s'engagent à renforcer leurs politiques d'insertion, dans le cadre d'une convention entre l'État d'une part, le conseil départemental et ses partenaires d'autre part.

Cette convention vise à définir des priorités conjointes, déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions conjointes.

## Article 1<sup>er</sup>

### Objet de la convention

Par la présente convention, le préfet de département et le président du conseil départemental du XXX définissent des priorités conjointes en matière de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale et professionnelle et de développement social.

Ces priorités communes sont déclinées sous la forme d'engagements réciproques permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs de l'insertion, et de permettre une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs.

Dans ce cadre, le département s'engage à mettre en œuvre des actions nouvelles ou à renforcer des actions existantes, en association étroite avec l'État et l'ensemble de ses partenaires, afin de répondre à des priorités nationales, mais aussi à des priorités départementales.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du département sur le plan financier, dans les conditions prévues par la loi de finances initiale pour 2017. L'article 89-II de la loi de finances est joint à l'annexe 1 de la présente convention.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

## Article 2

### Engagements réciproques du département et de l'État

Des engagements de progrès devront être définis conjointement par l'État et le département dans le cadre d'un dialogue avec leurs partenaires associatifs, les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs CCAS ainsi que la région) ; dans cette perspective les organismes de protection sociale (Pole emploi, CNAF, CCMSA, CNAM, CNAV) seront mobilisés.

Les partenaires territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent prendre part à la convention par avenant, avec l'accord de l'État et du département.

#### 2.1. Diagnostic des besoins sociaux et des solutions existantes sur le territoire

L'État et le conseil départemental font figurer, sur la base des éléments existants, un diagnostic des besoins sociaux et des actions mises en œuvre sur le territoire en matière d'insertion en annexe de la convention. Il reprendra les éléments de diagnostic de l'ensemble des partenaires du pacte territorial d'insertion.

<sup>3</sup> Loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Il constitue le fondement et la justification des priorités conjointes et des engagements de l'État et du département.

La synthèse des éléments attendus dans le cadre de ce diagnostic commun sont détaillés en annexe 3.

## 2.2. Socle commun d'objectifs

L'État et le département s'accordent sur des engagements de progrès qui constituent le socle commun d'objectifs de la présente convention.

*N.B. :* l'ensemble des engagements de progrès et des actions conjointes devront faire l'objet d'un descriptif synthétique mais précis, permettant d'identifier les objectifs poursuivis, les financements mobilisés, les partenaires et les indicateurs de résultat associés. Un renvoi en annexe est possible pour détailler les actions.

### 2.2.1. Actions d'insertion prévues par la loi

Afin de garantir l'équité de traitement des citoyens sur l'ensemble des territoires et de permettre un accompagnement adapté aux besoins des personnes concernées, le département et l'État s'engagent à définir conjointement une démarche de progrès, en association étroite avec leurs partenaires, au titre des obligations légales du département en matière :

- d'orientation et de réorientation des bénéficiaires du RSA ;
- d'accompagnement des bénéficiaires du RSA incluant la signature de contrats d'engagements réciproques ;
- de participation des bénéficiaires du RSA aux équipes pluridisciplinaires ;
- de signature d'un pacte territorial pour l'insertion ;
- de signature d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) sur les contrats aidés et sur les contrats à durée déterminée d'insertion du secteur de l'insertion par l'activité économique.

Le département présente pour l'ensemble de ces actions d'insertion ses engagements de progrès assortis d'objectifs précis et d'indicateurs d'évaluation.

Le préfet présente dans le cadre de cette convention les modalités de son soutien à la mise en œuvre de ces engagements de progrès départementaux.

### 2.2.2. Actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs

Afin de compléter ce socle commun au sens de la loi, la convention prévoit qu'au moins deux actions visant à renforcer les coopérations entre les acteurs mobilisés en faveur de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire départemental seront mises en œuvre chaque année par le département, sur la base de la liste présentée en annexe 5. Les actions retenues seront des actions nouvelles.

Le préfet présente dans le cadre de cette convention les modalités de son soutien à la mise en œuvre de ces engagements départementaux, et les engagements de coopération sur lesquels il s'engage, le cas échéant, au titre de l'État.

Les actions retenues sont les suivantes (descriptif synthétique joint en annexe) :

- À COMPLÉTER par les signataires.

## 2.3. Actions supplémentaires répondant à des priorités nationales ou à des priorités locales

Les priorités nationales des politiques d'insertion sont présentées en annexe 5 ; le Préfet et le Président du conseil départemental définissent conjointement les priorités nationales retenues au titre de la convention.

Les priorités départementales sont définies par le président du conseil départemental au regard du diagnostic des besoins sociaux et des solutions existantes sur le territoire (*cf.* article 2.1).

Le département s'engage à mettre en œuvre au moins quatre actions supplémentaires correspondant à ces priorités qui peuvent être constituées de projets nouveaux ou du renforcement d'actions existantes sur le territoire. Au moins deux de ces actions répondent à des priorités nationales en matière d'insertion et au moins deux à des priorités d'insertion départementales.

Ces priorités et actions sont les suivantes (descriptif synthétique joint en annexe) :

- À COMPLÉTER par les signataires.

## 2.4. *Financement*

### 2.4.1. Maintien des dépenses départementales en matière d'insertion

Le département s'engage pour toute la durée de la convention, à inscrire annuellement des crédits au titre des dépenses d'insertion au moins égaux à 95 % des crédits inscrits l'année précédente. La nature des dépenses prises en compte est précisée en annexe 2 (décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion).

### 2.4.2. Versement des fonds par l'État

En application de l'article 89-II de la loi de finances initiale pour 2017, l'État apporte son soutien financier au département du XXX dans le cadre du fonds d'appui aux politiques d'insertion, pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.

L'Agence de services et de paiements verse la dotation due au département, au regard de la convention entre le préfet du département et le président du département signée au plus tard le 30 avril de chaque année, de la fiche contact jointe en annexe 6 de la présente convention et dûment complétée et des avenants modificatifs à la présente convention.

Au titre de l'année 2017, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de XXX €. Le montant définitif au titre de l'année 2017 sera fixé par avenant à la présente convention. Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant à la présente convention.

L'Agence de services et de paiements notifie préalablement au versement les moyens financiers définitifs alloués au département, conformément à la décision prise par le conseil de gestion du fonds, au regard du nombre de départements signataires d'une convention d'appui aux politiques d'insertion.

L'Agence de services et de paiements verse au département la dotation chaque année au plus tard le 31 juillet de l'exercice au titre de laquelle elle est due.

## 2.5. *Suivi et évaluation de la convention*

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le département et l'État sur une base annuelle.

Dans cette perspective, des indicateurs de suivi sont définis de façon concertée pour chaque action.

Le suivi de la convention est assuré dans le cadre du Pacte territorial pour l'insertion, associant l'État, les acteurs locaux de l'insertion, et des représentants des personnes en situation d'exclusion.

Le département est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions d'insertion conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération du conseil départemental en vue d'une transmission au préfet au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions.

Les membres du Pacte territorial pour l'insertion sont destinataires du rapport ci-dessus mentionné.

## Article 3

### **Durée de la convention et renouvellement**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans (2017-2019). Elle est librement renouvelable par accord entre les parties.

## Article 4

### **Modalités de versement de la dotation**

La dotation fera l'objet d'un versement annuel du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

La contribution financière sera créditée sur le compte du département du **XX**.

Les versements seront effectués sur le compte: XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX [à compléter par le département]

Dénomination sociale (titulaire du compte)

Code établissement

Code guichet

Numéro de compte

Clé RIB

IBAN

BIC

L'ordonnateur de la dépense est le président du conseil de gestion du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Les contributions financières du fonds d'appui aux politiques d'insertion sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits.

#### Article 5

##### **Modalités de reversement des crédits**

Conformément à la loi de finances initiale pour 2017, le versement opéré chaque année pourra faire l'objet d'un reversement au budget général de l'État l'année suivante si le préfet constate que les objectifs prévus dans le cadre de la présente convention ne sont pas atteints.

Ce reversement sera demandé dans deux cas :

- En cas de manquement à l'article 2.4.1 de la présente convention, le préfet demandera le remboursement intégral des crédits versés l'année précédente ;
- Lorsque le préfet de département constate des manquements substantiels aux engagements de progrès du département mentionnés aux articles 2.2.1 et 2.2.2 de la présente convention, il peut également demander le reversement d'au maximum 20 % des crédits versés l'année précédente. Il s'appuie sur le rapport d'exécution mentionné à l'article 2.5 de la présente convention pour décider du montant du reversement.

En cas de reversement, le Préfet de département en informe le président du conseil départemental par lettre recommandée avec accusé de réception. Le président du conseil départemental dispose d'un délai d'un mois pour y répondre. À l'issue de ce délai, le préfet de département émet un titre de reversement, pour paiement au plus tard 6 mois après son émission.

#### Article 6

##### **Dénonciation de la convention**

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention ne peut emporter d'effet qu'à compter de l'année suivant cette dénonciation, chaque partie demeurant tenue aux droits et obligations résultant de l'article 2 afférents à l'année en cours.

#### Article 7

##### **Litige**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

*Le président du conseil départemental du XXX,*

Par délégation :

*Le directeur général des services,*

*Le préfet du département du XXX,*

Par délégation :

*Le directeur départemental de la cohésion sociale [et de la protection des populations],*

ANNEXE 1

ARTICLE 89-II DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2017

II. – A. – Il est institué un fonds d'appui aux politiques d'insertion au bénéfice des départements.

Ce fonds est géré, pour le compte de l'État, par l'Agence de services et de paiement et administré par un conseil de gestion dont la composition, les modalités de désignation des membres et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Les crédits du fonds sont attribués chaque année aux départements dont le président du conseil départemental a conclu avec le représentant de l'État dans le département une convention en application de l'article L.263-2-1 du code de l'action sociale et des familles. Le fonds prend également en charge les frais de gestion et de fonctionnement exposés par l'Agence de services et de paiement.

B. – Ce fonds est doté au titre de 2017 de 50 millions d'euros prélevés à titre exceptionnel sur les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie retracées au sein de la section mentionnée au V de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Le fonds comporte une première section d'un montant égal à 10 % du montant mentionné au premier alinéa du présent B et une seconde section d'un montant égal à 90 % du même montant.

1. La dotation de la première section est répartie entre les quinze départements signataires d'une convention mentionnée à l'article L.263-2-1 du code de l'action sociale et des familles dont le rapport entre les dépenses d'allocation mentionnées aux articles L.232-1, L.245-1 et L.262-2 du même code et les dépenses de fonctionnement est le plus élevé, au prorata du rapport, constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, entre le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L.262-1 dudit code dans le département et le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active de l'ensemble des départements signataires d'une convention mentionnée à l'article L.263-2-1 du même code et remplissant ce critère.

2. La dotation de la seconde section est répartie entre les départements au prorata du rapport, constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, entre le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L.262-1 du code de l'action sociale et des familles dans le département et le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active de l'ensemble des départements signataires d'une convention mentionnée à l'article L.263-2-1 du même code.

C. – Les versements opérés chaque année font l'objet d'un reversement au budget général de l'État si le représentant de l'État dans le département constate, dans des conditions précisées par décret, que les objectifs prévus dans la convention conclue en application du même article L.263-2-1 ne sont pas atteints au titre de cette année. Le montant du reversement fait l'objet d'un titre de perception émis par le représentant de l'État dans le département après le 31 mars de l'année suivant l'année considérée, pour paiement au plus tard six mois après son émission.

Pour que les objectifs prévus soient considérés comme atteints, le département doit notamment inscrire, chaque année d'application de la convention, des crédits au titre des dépenses d'insertion pour le financement des actions de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale, professionnelle et de développement social au moins égaux à une part des crédits correspondants de l'année précédente. Cette part, ainsi que la nature des dépenses prises en compte, sont définies par décret.

ANNEXE 2

DÉCRET RELATIF AU FONDS D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION

Le 20 février 2017

JORF n° 0043 du 19 février 2017

Texte n° 9

**Décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif  
au fonds d'appui aux politiques d'insertion**

NOR : AFSA1636916D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/2/17/AFSA1636916D/jo/texte>  
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/2/17/2017-202/jo/texte>

Publics concernés: conseils départementaux; Agence de services de de paiement.

Objet: mise en œuvre du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice explicative: le fonds d'appui aux politiques d'insertion bénéficie aux départements qui signent avec l'État une convention d'appui aux politiques d'insertion.

Le présent décret fixe les modalités de fonctionnement du conseil de gestion chargé d'administrer le fonds. Il précise les modalités de répartition du fonds au regard des critères fixés par la loi. Il détermine le contenu des conventions d'appui aux politiques d'insertion, leurs conditions d'élaboration et de renouvellement ainsi que les modalités de leur suivi.

Références: le décret est pris pour l'application de l'article 89 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Le présent décret ainsi que les dispositions du code de l'action sociale et des familles qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 263-2-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3611-3, L. 5217-2 et L. 5218-1;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5132-3-1, L. 5132-5 et L. 5134-19-4;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 89;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en date du 3 janvier 2017;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 janvier 2017,

Décète:

Article 1<sup>er</sup>

I. – Le conseil de gestion chargé d'administrer le fonds d'appui aux politiques d'insertion et défini au II de l'article 89 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 susvisée est composé de cinq membres:

1° Deux représentants nommés par arrêté du ministre chargé la lutte contre l'exclusion, dont le président du conseil;

2° Un représentant nommé par arrêté du ministre chargé des finances;

- 3° Un représentant nommé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales ;
- 4° Un représentant nommé par le président de l'Assemblée des départements de France.

II. – Le conseil de gestion se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Un membre absent peut donner un mandat à un autre membre de le représenter au conseil. Un membre ne peut pas détenir plus d'un mandat. Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

III. – Chaque année, sur proposition du président, le conseil de gestion adopte :

- 1° Le budget du fonds pour l'exercice à venir ;
- 2° Le bilan, le compte de résultat et le rapport d'activité concernant l'exercice écoulé.

Le conseil de gestion peut être saisi de toute question relative à la gestion et au financement des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

#### Article 2

L'Agence de services et de paiement assure la gestion administrative, comptable et financière du fonds d'appui aux politiques d'insertion dans les conditions fixées par une convention signée entre le président du conseil de gestion prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret et le directeur de l'Agence de services et de paiement, approuvée par le conseil de gestion.

#### Article 3

Pour la détermination des quinze départements bénéficiaires de la dotation de la première section du fonds d'appui aux politiques d'insertion mentionnée au 1 du B du II de l'article 89 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 susvisée, sont prises en compte les dépenses d'allocation mentionnées aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles l'année précédant celle au titre de laquelle les crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion sont versés, après déduction du montant des mandats d'annulation relatifs à ces dépenses au titre de l'exercice concerné.

Ces dépenses sont celles constatées dans les balances comptables des conseils départementaux transmises à la direction générale des finances publiques.

#### Article 4

La répartition de la dotation entre départements bénéficiaires de chaque section du fonds d'appui aux politiques d'insertion mentionnées aux 1 et 2 du B du II de l'article 89 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 susvisée est prise en tenant compte des dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles l'année précédant celle au titre de laquelle les crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion sont versés, après déduction du montant des mandats d'annulation relatifs à ces dépenses au titre de l'exercice concerné.

Ces dépenses sont celles constatées dans les balances comptables des conseils départementaux transmises à la direction générale des finances publiques.

#### Article 5

Le bénéfice de la dotation versée au titre de la première section du fonds d'appui aux politiques d'insertion ne fait pas obstacle au bénéfice de la dotation versée au titre de la deuxième section du fonds.

#### Article 6

Pour l'application du dernier alinéa du II de l'article 89 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 susvisée, sont considérées comme des dépenses d'insertion pour le financement des actions de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale et professionnelle et de développement social les dépenses correspondant aux postes comptables dont la liste est précisée par arrêté des ministres chargés de la lutte contre l'exclusion et des finances et relatifs :

1° À l'accompagnement social et socio-professionnel des personnes éloignées de l'emploi, et notamment des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

2° À certaines dépenses d'action sociale des départements;

3° À financement des contrats aidés mentionnés aux articles L. 5132-5, L. 5132-11-1, L. 5132-15-1, L. 5134-20, L. 5134-65 et L. 5134-112 du code du travail et au financement des structures d'insertion par l'activité économique conformément à l'article L. 5132-2 du même code, résultant de la signature des conventions annuelles d'objectifs et de moyens prévues aux articles L. 5132-3-1 et L. 5134-19-4 de ce code;

4° Au financement du fonds d'aide aux jeunes et du fonds de solidarité logement par les départements;

5° Aux dépenses de personnel des départements afférentes aux actions mentionnées au présent article;

6° Aux autres dépenses ayant pour finalité la lutte contre la pauvreté, l'insertion sociale et professionnelle et le développement social.

Les dépenses d'allocation mentionnées aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas prises en compte.

#### Article 7

Au sein du chapitre III, intitulé « Actions d'insertion », du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est rétabli une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Organisation départementale du dispositif d'insertion

« Art. D. 263-1. – Le bénéfice du fonds d'appui aux politiques d'insertion est ouvert aux départements signataires de la convention d'appui aux politiques d'insertion définie à l'article L. 263-2-1 du présent code. Cette convention est signée par le président du conseil départemental et le préfet de département, pour une durée de trois ans renouvelables. Elle détermine les priorités en matière d'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté au regard des besoins identifiés localement. La convention est conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la lutte contre l'exclusion.

« Cette convention détermine :

« 1° Un socle commun d'objectifs sur lequel s'engage le département et comprenant les actions d'insertion mentionnées aux articles L. 262-27, L. 262-29, L. 262-30, L. 262-36, L. 262-39 et L. 263-2 du présent code ainsi qu'aux articles L. 5132-3-1 et L. 5134-19-4 du code du travail, ainsi qu'au moins deux actions visant à renforcer les coopérations entre l'ensemble des acteurs mobilisés en faveur de l'insertion sociale et professionnelle sur le territoire départemental. Pour l'ensemble de ces actions, des engagements de progrès sont définis chaque année sur proposition du département et font l'objet d'un descriptif synthétique incluant des indicateurs de suivi ou d'évaluation définis de façon concertée;

« 2° Au moins quatre actions supplémentaires, correspondant à des projets nouveaux ou au renforcement d'actions existantes sur le territoire. Au moins deux de ces actions répondent à des priorités nationales en matière d'insertion et au moins deux à des priorités d'insertion territoriales définies à partir de l'analyse des besoins locaux réalisée dans le cadre du pacte territorial pour l'insertion mentionné à l'article L. 263-2. Le descriptif synthétique de ces actions supplémentaires, incluant des indicateurs de suivi ou d'évaluation définis de façon concertée, est annexé à la convention.

« En contrepartie, l'État s'engage dans la convention à verser les crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion selon les modalités définies au II de l'article 89 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

« Des avenants à la convention initiale sont signés chaque année avant le 30 avril entre le préfet et le président du conseil départemental sur la base du rapport d'exécution de la convention, afin d'actualiser l'ensemble des actions mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

« Art. D. 263-2. – Chaque département dont le président souhaite bénéficier des crédits du fonds d'appui mentionné à l'article L. 263-2-1 indique au plus tard le 1<sup>er</sup> mars par courrier ou par voie électronique au préfet de département son intention de signer une convention. Le préfet de département en informe sans délai le ministre chargé de la lutte contre l'exclusion et le ministre chargé des collectivités territoriales.

« Chaque année, au plus tard le 15 mars, l'Agence de services et de paiement informe le préfet de département et le président du conseil départemental ayant manifesté son intention de signer une convention, ou l'ayant déjà signée, des moyens financiers annuels prévisionnels alloués à ce titre.

« Pour ouvrir droit au versement des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion, la convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du présent code est signée au plus tard le 30 avril. Toute convention signée après le 30 avril ne pourra donner lieu à versement au titre de l'année en cours.

« Chaque année, le préfet de département informe le ministre chargé de la lutte contre l'exclusion, le ministre chargé des collectivités territoriales et l'Agence de services et de paiement de la signature d'une convention d'appui aux politiques d'insertion dans son département ou de la poursuite de la convention en cours au plus tard quinze jours après la signature.

« L'Agence de services et de paiement notifie aux préfets de département et aux présidents des conseils départementaux les moyens financiers définitifs alloués au département au titre de la convention au regard du nombre de départements signataires de la convention. Ces moyens financiers font l'objet d'un avenant à la convention.

« Chaque année, l'Agence de services et de paiement verse au département les crédits dus au titre du fonds d'appui aux politiques d'insertion au plus tard le 31 juillet de l'exercice au titre duquel ils sont dus.

« Art. D. 263-3. – Le rapport sur l'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion mentionné au troisième alinéa de l'article L. 263-2-1 comprend également un bilan global de l'ensemble des actions d'insertion conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

« Sur la base de ce rapport, le préfet de département et le président du conseil départemental assurent un suivi annuel de l'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion, en associant les acteurs locaux de l'insertion et les représentants des personnes en situation d'exclusion.

« Les membres du pacte territorial pour l'insertion mentionné à l'article L. 263-2 sont destinataires du rapport.

« Art. D. 263-4. – Les crédits versés chaque année au département au titre de la convention peuvent faire l'objet d'un reversement l'année suivante selon les modalités prévues au présent article.

« À compter de la seconde année de la convention, lorsque le préfet de département constate que le montant des crédits départementaux inscrits au budget départemental pour l'exercice budgétaire en cours au titre des dépenses d'insertion mentionnées à l'article 6 du présent décret, diminués du montant de la dotation annuelle du fonds d'appui aux politiques d'insertion de l'exercice en cours, est inférieur à 95 % du montant des crédits de l'année précédente au titre de ces mêmes dépenses, diminués le cas échéant de la dotation du fonds d'appui aux politiques d'insertion de l'exercice précédent, il demande au président du conseil départemental le remboursement intégral de la dotation versée l'année précédente.

« Le reversement d'une fraction du montant de la dotation peut également être demandé par le préfet de département lorsqu'il constate des manquements substantiels aux engagements de progrès pris par le président du conseil départemental dans le cadre de la convention au titre de l'année écoulée. La fraction faisant l'objet du reversement est déterminée à raison de l'importance des manquements constatés à partir du rapport mentionné au troisième alinéa de l'article L. 263-2-1 du présent code, sans pouvoir excéder 20 %.»

## Article 8

Lorsque les compétences de mise en œuvre des politiques d'insertion sont transférées à la métropole en application du IV de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, la convention d'appui aux politiques d'insertion mentionnée à l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles se réfère aux termes de la convention passée entre le département et la métropole.

## Article 9

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur,

le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2017.

*Le Premier ministre,*  
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*  
MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MICHEL SAPIN

*La ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
MYRIAM EL KHOMRI

*Le ministre de l'aménagement du territoire,  
de la ruralité et des collectivités territoriales,*  
JEAN-MICHEL BAYLET

*Le ministre de l'intérieur,*  
BRUNO LE ROUX

*Le secrétaire d'État chargé du budget  
et des comptes publics,*  
CHRISTIAN ECKERT

*La secrétaire d'État chargée des personnes handicapées  
et de la lutte contre l'exclusion,*  
SÉGOLÈNE NEUVILLE

ANNEXE 3

DIAGNOSTIC DES BESOINS SOCIAUX ET DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE  
SUR LE TERRITOIRE DÉPARTEMENTAL EN MATIÈRE D'INSERTION

*Diagnostic des besoins sociaux du département*

L'État et le département décrivent synthétiquement la situation du département au regard de la situation socio-économique du territoire: niveau de pauvreté, indicateurs de fragilité sociale (taux de chômage, part des allocataires de minima sociaux dans la population, nombre de bénéficiaires de minima sociaux, part des bénéficiaires de CMU-C...), etc.

*Diagnostic des actions mises en œuvre en matière d'insertion*

L'État et le département décrivent synthétiquement les actions qu'ils mettent en œuvre dans le département en matière de lutte contre la pauvreté, insertion sociale et professionnelle et développement social.

Pour chaque action ou groupe d'actions similaires, l'État et le département indiquent: une description de l'action (objectifs et fonctionnement succinct), le territoire couvert, le public cible, le nombre de bénéficiaires, le budget de l'action, les partenaires associés et les éventuels résultats atteints.

ANNEXE 4

MODÈLE DE FICHE ACTION

Chaque département est libre d'utiliser ce modèle ou de présenter ses actions sur un autre format synthétique reprenant les éléments ci-dessous.

		ÉTAT	DÉPARTEMENT	PARTENAIRE 1	PARTENAIRE 2	PARTENAIRE 3
ACTION 1	Description					
	Objectifs					
	Public cible					
	Territoire couvert					
	Pilote					
	Action					
	Financements					
	Indicateurs d'évaluation					

ANNEXE 5

SOCLE COMMUN D'OBJECTIFS ET PRIORITÉS NATIONALES EN MATIÈRE DE POLITIQUES D'INSERTION

**1. Socle commun d'objectifs**

Actions d'insertion prévues par la loi :

- apporter un accompagnement social et professionnel adapté aux besoins du bénéficiaire du revenu de solidarité active, ainsi qu'aux membres de son foyer, en vertu de l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles ;
- garantir une orientation correspondant à la situation des personnes (incluant si nécessaire une réorientation) en vertu des articles L. 262-29 et L. 262-30 du code de l'action sociale et des familles ;
- signer un contrat d'engagements réciproques « librement débattu », en vertu de l'article L.262-36 du code de l'action sociale et des familles ;
- associer aux équipes pluridisciplinaires des représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active en vertu de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;
- conclure un pacte territorial pour l'insertion dans les conditions prévues à l'article L.263-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- conclure avec le représentant de l'État la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) prévue à l'article L. 5134-19-4 du code du travail, prévoyant les aides départementales à l'insertion professionnelle et aux structures d'insertion par l'activité économique attribuées au titre de l'embauche de bénéficiaires du revenu de solidarité.

Actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs (au moins 2 parmi la liste, non exhaustive, suivante) :

- mise en place d'instances de gouvernance de la politique d'insertion départementale associant les partenaires institutionnels et associatifs et les personnes en situation de précarité au niveau départemental, et le cas échéant infra-départemental ; existence d'un document stratégique global en matière de politiques de solidarités départementales (de type « schéma unique des solidarités ») assurant la cohérence des politiques sociales entre elles ;
- mise en place, actualisation et diffusion régulière d'un guide recensant les dispositifs de solidarité existants localement et accessibles aux acteurs publics et privés ;
- mise en place d'actions ou d'instances favorisant l'articulation entre la politique de la ville (contrats de ville) et les politiques d'insertion ;
- organisation et animation d'un réseau de « premier accueil social » dans le cadre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, afin d'assurer l'accueil et l'orientation des personnes en difficulté sur l'ensemble du territoire ;
- mise en place d'actions visant à une meilleure coordination entre les acteurs de la lutte contre le non-recours (CAF, services de l'État, services du département) ;
- signature de conventions avec les agences régionales de santé pour assurer une coordination renforcée autour des personnes souffrant de troubles psychiques en situation d'exclusion ;
- mise en place d'une convention d'accompagnement global avec Pôle Emploi dans le cadre protocole national du 1er avril 2014 ;
- signature d'une convention de partenariat avec les missions locales pour l'accompagnement des jeunes en situation d'exclusion sociale dans le cadre du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (y compris jeunes pris en charge par l'ASE ou sortants d'ASE, pris en charge par la PJJ ou sortants de PJJ et jeunes sous main de justice) ;
- signature d'une convention avec la région et les OPCA pour la formation des publics en insertion ;
- mobilisation d'un réseau d'entreprises associé aux actions d'insertion menées sur le territoire ;
- recours régulier aux clauses d'insertion dans les marchés publics pilotés par le Département ;
- signature de conventions partenariales avec les CCAS et CIAS du département ;
- mise en place d'une plateforme de ressources départementales regroupant des expertises thématiques mobilisable librement par les acteurs d'insertion du territoire (ex : soutien de référents conseils ou ressources en ligne sur les questions de mobilité, d'accès au logement, santé, handicap...)

- mise en place d'un réseau d'animateurs locaux de l'insertion (personnes ressources facilitant les synergies entre dispositifs au niveau local);
- mise en place d'un observatoire social associant les acteurs des politiques d'insertion;
- mise en place d'un dispositif d'évaluation visant à mesurer les impacts des actions conduites sur le territoire en matière d'insertion;
- mise en œuvre par le département d'un dispositif de soutien à l'innovation sociale ouvert à tous les acteurs de la lutte contre la pauvreté et l'insertion (financement, accompagnement de projets...).

## **2. Priorités nationales en matière de politiques d'insertion**

Le département s'engage à définir et mettre en œuvre au moins quatre actions supplémentaires qui peuvent être constituées de projets nouveaux ou du renforcement d'actions existantes sur le territoire. Deux de ces actions peuvent répondre à des priorités nationales en matière d'insertion et deux peuvent répondre à des priorités d'insertion départementales.

Le département pourra proposer des actions s'inscrivant dans le cadre des priorités nationales indiquées ci-dessous, dans le respect des compétences de chaque acteur :

- lutte contre le non-recours et accès aux droits;
- insertion des jeunes;
- lutte contre l'isolement social;
- hébergement et logement, veille sociale (accueils de jour, maraudes, siao);
- accès aux soins;
- prévention des expulsions et maintien dans le logement;
- participation citoyenne aux politiques de solidarité;
- lutte contre la précarité énergétique;
- aide alimentaire;
- lutte contre la fracture numérique;
- lutte contre le décrochage scolaire;
- lutte contre l'illettrisme;
- prévention du surendettement;
- diffusion des valeurs républicaines et prévention de la radicalisation;
- politique de la ville et de revitalisation rurale;
- soutien à l'insertion par l'activité économique, contrats aidés et insertion professionnelle des jeunes;
- accueil, orientation et prise en charge des demandeurs d'asile.

ANNEXE 6

FICHE CONTACT



Agence de Services  
et de Paiement

**Fonds d'appui aux politiques d'insertion**

**Fiche contact**

Les informations nominatives contenues dans le présent formulaire feront l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi donne au bénéficiaire droit d'accès et de rectification pour les données les concernant.

INFORMATIONS GÉNÉRALES DU DÉPARTEMENT (à remplir obligatoirement)

Nom du département:

Nom du président du conseil départemental:

N° SIRET:

Adresse:

Numéro:

Rue ou voie:

Complément d'adresse:

Code postal:

Commune:

Téléphone:

Adresse électronique:

Fait à:

Le:

*[Nom et cachet du signataire – Qualité du signataire – Signature]*



Agence de Services  
et de Paiement

## Fonds d'appui aux politiques d'insertion

### Fiche contact

Les informations nominatives contenues dans le présent formulaire feront l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette loi donne au bénéficiaire droit d'accès et de rectification pour les données les concernant.

#### INFORMATIONS GÉNÉRALES DE LA MÉTROPOLE (à remplir obligatoirement)

Nom de la métropole:

Nom du président de la métropole:

N° SIRET:

Adresse:

Numéro:

Rue ou voie:

Complément d'adresse:

Code postal:

Commune:

Téléphone:

Adresse électronique:

Fait à:

Le:

*[Nom et cachet du signataire – Qualité du signataire – Signature]*

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

### Emploi/Chômage

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Sous-direction des parcours  
d'accès à l'emploi

Mission insertion professionnelle

#### **Instruction n° DGEFP/SDPAE/MIP/2017/99 du 16 mars 2017 relative à la notification et au pilotage des enveloppes financières régionales 2017 relatives à l'insertion par l'activité économique**

NOR : ETSD1709218J

*Résumé :* la présente note répartit les enveloppes financières régionales pour l'année 2017 et apporte des précisions sur le conventionnement avec les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE).

*Mots clés :* IAE – enveloppes financières régionales.

#### *Références :*

- Décret n° 2015-1435 du 5 novembre 2015 relatif à la durée minimale de travail en atelier et chantier d'insertion et portant diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;
- Arrêté du 14 janvier 2016 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique ;
- Circulaire DGEFP n° 2005-28 du 28 juillet 2005 relative aux fonds départementaux d'insertion ;
- Circulaire DGEFP n° 2005-41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion ;
- Circulaire interministérielle DGEFP/DGEF/DIHAL n° 2016-398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale ;
- Instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;
- Note DGEFP n° 2015-04 du 13 mars 2015 portant notification des enveloppes financières régionales 2015 relatives à l'insertion par l'activité économique ;
- Note DGEFP/SDPAE/MIP/2016/62 du 2 mars 2016 portant notification des enveloppes financières régionales 2016 relatives à l'insertion par l'activité économique ;
- Convention d'objectifs 2016-2020 entre les ministères de la ville, de l'emploi et le service public de l'emploi du 5 décembre 2016.

#### *Annexes :*

- Annexe 1. – Enveloppes financières régionales ;
- Annexe 2. – Modalités de conventionnement ;
- Annexe 3. – Modalités de calcul du montant modulé de l'aide au poste ;
- Annexe 4. – Déploiement du dispositif d'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire ;
- Annexe 5. – Les leviers du parcours au sein d'une SIAE ;
- Annexe 6. – Nouvelles modalités de versement aux structures ;
- Annexe 7. – Calendrier prévisionnel.

*La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

## **1. Les modalités de la programmation et du déploiement des enveloppes régionales**

### *1.1. Les principes de répartition des enveloppes régionales*

La présente notification des crédits d'État détermine les enveloppes régionales (cf. annexe 1) qui ont pour objet de financer :

- les aides au poste d'insertion dans les ACI, AI, EI et ETTI composées :
  - d'un montant socle revalorisé en fonction de l'évolution du SMIC en 2017 ;
  - d'un montant modulé (de 0 % à 10 %) budgété sur la base d'un versement moyen de 5 % des aides aux postes versées par l'État et les conseils départementaux ;
- les conventionnements au titre du fonds départemental d'insertion (FDI).

Les enveloppes régionales 2017 ont été réparties selon un double principe : d'une part la reconduction des enveloppes notifiées en 2016 majorées de la revalorisation du SMIC et, d'autre part, la répartition d'un abondement exceptionnel de 15 M€ issu d'une fongibilité partielle de l'enveloppe des CUI-CAE, après mise en réserve de 4,5 M€ (cf. circulaire n° DGEFP/MIP/MPP/2017/19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des CUI et emplois d'avenir). Il est pour l'essentiel réparti entre les régions dans une logique de rééquilibrage de l'effort d'insertion au regard poids de la demande sociale (DELD) (annexe 1). Les modalités de conventionnement sont rappelées en annexe 2.

Les enveloppes régionales intègrent les crédits destinés à la part modulée. Les modalités de l'exercice de modulation attachée à trois critères (caractéristiques des publics accueillis, efforts d'insertion, résultats de sortie) sont rappelées en annexe 3. Elles comprennent également dans le cadre de la phase pilote, les crédits dédiés au déploiement des dispositifs insertion (EI et ACI) dans les établissements pénitentiaires en application de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. Cette phase pilote engagée en 2016 pour une durée de 3 ans concerne huit établissements sélectionnés par l'administration pénitentiaire et la DGEFP. Les conditions du conventionnement et du financement de ces actions d'insertion en milieu pénitentiaire sont précisées en annexe 4.

Les enveloppes régionales IAE sont globalisées et fongibles pour permettre d'adapter la politique d'insertion par l'activité économique aux réalités locales et d'optimiser l'utilisation des crédits entre les différents dispositifs (ACI, AI, EI, ETTI, FDI) tout au long de l'année.

### *1.2. Les modalités de déploiement des enveloppes au niveau régional et de diversification de l'offre d'insertion*

La DI(R)ECCTE assure, à travers le pilotage de l'enveloppe régionale, la cohérence de l'offre d'IAE sur l'ensemble du territoire régional.

Dans le cadre de la stratégie régionale de l'IAE, vous veillerez au rééquilibrage territorial de l'offre d'insertion de la région, là où elle est peu présente ainsi qu'un soutien aux projets innovants en vous appuyant sur la mobilisation des acteurs au sein du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) et les dialogues de gestion qui permettent d'identifier les projets de développement et leur calendrier et d'être en vigilance/veille sur la santé économique et financière de certaines structures.

Vous veillerez également à prendre en compte, dans l'évolution de l'offre d'insertion par l'activité économique de la région, les secteurs porteurs d'emploi identifiés dans le cadre de la stratégie régionale pour l'emploi.

L'allocation des moyens financiers doit permettre de favoriser une implantation des SIAE en fonction des besoins des publics cibles de la politique de l'emploi, de l'offre d'insertion portée par les structures en cohérence avec les autres dispositifs d'insertion disponibles sur le territoire et des caractéristiques des différents bassins d'emploi.

Par la création d'activités économiques, l'IAE est un acteur du développement du territoire dont les liens doivent être développés, notamment sous votre impulsion, avec les autres acteurs écono-

miques de votre région. L'articulation doit notamment être recherchée avec les instances régionales en charge de la politique du développement économique et s'inscrire dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Au niveau régional, l'État veille également à la cohérence de la stratégie de l'IAE dans la stratégie régionale pour l'emploi et s'assure de son articulation avec les instances en charges des politiques de formation professionnelle.

Par ailleurs, il est nécessaire de garantir l'équilibre financier des structures grâce à la mobilisation de tous les financeurs, notamment des conseils départementaux en application de l'article D.5132-41 du code du travail. Une attention particulière doit être apportée à la négociation des Conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) avec les Conseils départementaux pour garantir que les départements maintiennent leur engagement en faveur du secteur de l'insertion par l'activité économique.

Il revient au représentant de l'État d'organiser, dans le respect du principe de la libre administration des collectivités, la tenue de conférences ou comités des financeurs pour favoriser la coordination des interventions des financeurs et partager une vision du secteur.

## **2. Les priorités visant à la dynamisation des parcours d'insertion**

Dans le cadre des dialogues de gestion, la DI(R)ECCTE veille à l'amélioration du ciblage au bénéfice des publics prioritaires :

- les demandeurs d'emploi de très longue durée ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux ;
- les seniors ;
- les travailleurs handicapés ;
- les jeunes peu ou pas qualifiés en recherche d'emploi ;
- les réfugiés et bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

Les efforts doivent en outre être poursuivis afin de favoriser l'accès à ces dispositifs des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (priorité rappelée dans la convention d'objectifs 2016-2020 entre les ministères de la ville, de l'emploi et le service public de l'emploi du 5 décembre 2016) et tendre vers la parité entre les femmes et les hommes. Au-delà de ces priorités, l'entrée en parcours d'insertion doit s'inscrire dans une logique d'approche individualisée des situations et des besoins des personnes au regard des projets proposés par les structures. L'agrément délivré par Pôle emploi traduit notamment la reconnaissance que la personne orientée est éligible à entrer dans une structure de l'IAE et que celle-ci propose la réponse adaptée à son besoin spécifique au regard des autres dispositifs d'insertion déployés sur le territoire.

Pendant le parcours d'insertion, divers outils et leviers sont mobilisables (annexe 5) :

- la durée hebdomadaire et la durée du contrat de travail peuvent être modulées et adaptées dans une logique de progressivité en fonction des besoins spécifiques de la personne, de son projet professionnel et en cohérence avec les actions d'accompagnement qui lui sont proposées ;
- la mobilisation de la formation est essentielle pour améliorer l'employabilité des salariés et leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences. Un guide vous a été transmis en décembre 2016 sur ce sujet, il vous appartient de le faire connaître aux structures de l'IAE et à leurs têtes de réseau. Comme en 2016, les structures de l'IAE sont mentionnées dans l'annexe financière du FPSPP et bénéficieront à ce titre prioritairement de ses financements ;
- de la même façon, toute action visant à créer et diversifier d'autres expériences professionnelles, notamment à travers les périodes de mise en situation professionnelle ou des situations de travail courtes au profit d'employeurs tiers sont à conforter afin de dynamiser le parcours d'insertion et sécuriser la sortie. Celle-ci peut donner lieu, sous certaines conditions, à une prestation de suivi dans l'emploi.

## **3. Le pilotage tout au long de l'année**

L'enjeu d'un pilotage renforcé au niveau régional est double. Il s'agit en premier lieu de veiller à l'effet emploi de l'IAE sur le territoire, en articulation avec les autres outils de la politique de l'emploi. Le tableau de bord mensuel de suivi des mesures emploi, communiqué à l'occasion des visio-conférences entre la Ministre et les préfets de région, intègre une rubrique à cet effet. Il conviendra en second lieu d'assurer un suivi tout au long de l'année afin d'optimiser le niveau de consommation des enveloppes financières et de répondre aux besoins des structures en fonction de la conjoncture. Ainsi, vous ajusterez en cours d'année la répartition des crédits IAE au plus près des besoins sur l'ensemble du territoire et en fonction de l'activité des structures.

L'année 2017 est marquée par la mise en œuvre de nouvelles modalités de versement aux structures (cf. annexe 6) qui devraient contribuer à un meilleur suivi « en temps réel » de la consommation effective des crédits. À cet effet, vous disposez :

- du suivi de consommation financière sur l'extranet POP, permettant de partager le pilotage de l'enveloppe et des embauches tant au niveau départemental, régional, que national mais aussi du rapport web mensuel pour les ACI et les EI (données qualitatives et financières) disponible mensuellement depuis le mois de novembre 2016 ;
- des alertes générées par l'agence de services et de paiement (ASP) à l'attention des UD et des SIAE, faisant état des sous-réalisations, aux 5<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> mois de la convention. Ces alertes facilitent la préparation éventuelle d'avenants à la baisse des annexes financières.

Afin de s'assurer d'avoir des données les plus pertinentes et les plus à jour possibles, il vous est demandé pour l'année 2017 de veiller au respect des échéances prévisionnelles (cf. annexe 7) en transmettant à la DGEFP :

- la programmation régionale initiale détaillée (ventilation par département et dispositif) pour le 15 avril au plus tard ;
- l'actualisation trimestrielle de la programmation régionale détaillée et de l'état du cofinancement des conseils départementaux (pour les 15 juin, 15 octobre et 15 décembre).

À mi-année, vous veillerez à organiser une bourse aux postes pour l'ensemble des SIAE du territoire régional, avec une éventuelle remontée vers la DGEFP début septembre.

Mes services restent à votre disposition pour toutes questions complémentaires que je vous invite à adresser sur la boîte dédiée : [mip.dgefp@emploi.gouv.fr](mailto:mip.dgefp@emploi.gouv.fr)

Pour la ministre et par délégation :

*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
C. CHEVRIER

*Le contrôleur budgétaire  
et comptable ministériel,*  
P. DELAGE

ANNEXE 1

PROGRAMMATION FINANCIÈRE SUR LES FINANCEMENTS  
ÉTAT DES STRUCTURES DE L'IAE

DISPOSITIFS IAE ÉTAT (ACI, AI, EI, ETTI, aides au poste socle avec modulation, FDI, pénitentiaire pour les régions concernées) (en euros)	
AE = CP	
GRAND EST *	103 472 664
NOUVELLE-AQUITAINE	70 299 770
AURA *	94 612 086
NORMANDIE *	47 013 113
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	43 613 941
BRETAGNE	30 780 536
CENTRE-VAL DE LOIRE	27 963 734
CORSE	4 320 333
ÎLE-DE-FRANCE *	74 677 207
OCCITANIE *	56 187 314
HAUTS-DE-FRANCE	140 044 306
PAYS DE LA LOIRE	45 701 392
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	53 760 629
GUADELOUPE	6 977 749
GUYANE	2 242 797
MARTINIQUE	10 879 924
LA RÉUNION *	10 090 898
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	156 235
MAYOTTE	2 052 255
TOTAL	824 846 882

\* Régions déployant le dispositif IAE en milieu pénitentiaire

La répartition de l'enveloppe 2017 est réalisée sur la base des principes suivant :

- les montants régionaux initialement notifiés en 2016 sont majorés de la revalorisation des montants des aides aux postes prévue en 2017 ;
- à l'exception de Mayotte, dont la dotation a été fixée en LFI, l'abondement est réparti, dans une logique de rééquilibrage, en priorité vers les régions dont la dotation IAE par demandeur d'emploi de longue durée (DELD) est la plus faible. Le taux d'évolution des crédits IAE est d'autant plus élevé que la dotation régionale par DELD est faible. Quatre groupes de régions ont ainsi été identifiés.

RÉGIONS dont la dotation est supérieure à la moyenne de 30 % au moins	RÉGIONS dont la dotation est supérieure à la moyenne de 10 % au moins	RÉGIONS dont la dotation est égale ou inférieure à la moyenne de 13 % au plus	RÉGIONS dont la dotation est inférieure à la moyenne de 18 % au moins
Bourgogne-Franche-Comté Corse Grand Est Haut-de-France Martinique	Auvergne-Rhône-Alpes Normandie	Centre Guyane Nouvelle-Aquitaine Pays de la Loire	Bretagne Guadeloupe Île-de-France La Réunion Occitanie Provence-Alpes-Côte d'Azur
Abondement 0,5 %	Abondement 1,2 %	Abondement 1,8 %	Abondement de 2,9 % à 5 %

## ANNEXE 2

### MODALITÉS DE CONVENTIONNEMENT

#### 1. Les montants des aides au poste pour l'année 2017

Les montants sont déterminés par l'arrêté du 28 février 2017 (publié au JO du 9 mars 2017) pour tenir compte de la revalorisation 2017 du montant du SMIC à + 0,93 %.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les montants unitaires annuels de l'aide au poste sont les suivants :

	EI	ETTI	ACI	AI
Montant socle (en euros)	10 237	4 351	19 655	1 331

Pour les annexes financières déjà transmises à l'ASP au titre de l'année 2017 et celles en cours sur l'année 2017, les montants unitaires annuels de l'aide au poste ainsi que les montants totaux de l'aide seront mis à jour automatiquement par l'ASP en tenant compte des nouveaux montants socles 2017. Il n'y a pas lieu de réaliser d'avenants à cet effet.

Ce même arrêté détermine un montant de 995 € versé au titre des missions d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique pour les ateliers et chantiers d'insertion. Cela permet de mettre en place des financements au titre du Fonds social européen (FSE) sur un périmètre dit restreint, dans la continuité des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2015 et dans l'attente des résultats de l'aboutissement de la procédure engagée au titre des coûts standards unitaires. Il est rappelé que le financement en périmètre dit global reste possible et doit être privilégié, car il assure le montage financier le plus sécurisé.

#### 2. Les modalités mises en œuvre pour assurer la continuité des financements entre 2016 et 2017

Afin de limiter les ruptures de paiement entre 2016 et 2017, deux cas de figure sont prévus (rappel du message DAT pour action du 9 décembre 2016) :

A. – Pour les structures de l'IAE couvertes par une convention pluriannuelle non-échue au 31 décembre 2016 : l'annexe financière ou l'avenant fera l'objet d'une reconduction automatique pendant les 4 premiers mois de l'année 2017 sur la base du dernier avenant 2016 connu par l'ASP, conformément à l'arrêté du 31 décembre 2016.

Par conséquent, pour les structures concernées (AI, ACI, EI et ETTI), il ne sera pas nécessaire de réaliser des annexes « provisoires » comme en 2015 pour 2016. Les avenants de renouvellement seront temporairement générés par l'ASP, selon des modalités décrites dans l'arrêté ministériel en cours de validation.

Cette période de 4 mois doit être mise à profit, pour préparer les annexes 2017 (dialogues de gestion, complétude du dossier « allégé » de demande par les structures). Les UD des DIRECCTE devront envoyer les avenants « définitifs » de renouvellement 2017 avant le 30 avril 2017 à l'ASP. En cas de non-réception par l'ASP à cette date de l'avenant de renouvellement 2017 signé, les paiements aux structures seront suspendus.

B. – Pour les structures de l'IAE couvertes par une convention annuelle ou pluriannuelle arrivée à échéance au 31 décembre 2016 : la DGEFP vous autorise à établir des annexes financières 2017 sur 12 mois sur la base du réalisé qui vous a servi de référence pour la bourse aux postes 2016. Si vous estimez ne pas disposer de visibilité suffisamment précise sur l'activité de la SIAE en 2017, vous pouvez conventionner sur 6 mois avec 100 % des ETP réalisés en 2016 (par exemple, base qui vous a servi de référence pour la bourse aux postes 2016).

Vous veillerez, le cas échéant, à actualiser ou proroger sur 12 mois les annexes financières, sur la base de la présente notification.

#### 3. Les modalités du conventionnement pluriannuel

L'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'IAE a réaffirmé l'objectif de négocier des conventions pluriannuelles.

Cette modalité est recommandée afin d'alléger les dialogues de gestion pour les structures dont le dossier ne présente pas de difficulté à moyen terme et d'éviter ainsi les ruptures dans le versement des aides. Le conventionnement annuel doit être réservé aux nouvelles structures et aux

structures pour lesquelles vous ne disposez pas d'une garantie suffisante en termes de stabilité financière ou de gouvernance. Vous veillerez à réaliser des annexes financières dont les dates de début et de fin sont comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année civile.

Vous devez déterminer le nombre d'ETP à reporter dans la convention et son annexe financière. Dans ce cadre, les plans de recrutement élaborés par les structures sont l'occasion d'échanger sur le nombre d'heures hebdomadaires à réaliser par contrat.

Il importe de veiller à la cohérence entre les lignes directrices du projet d'insertion présenté par la structure à vos services (accueil et intégration en milieu de travail, objectifs opérationnels liés à l'accompagnement social et professionnel, formation des salariés en insertion et contribution à l'activité économique et au développement territorial) et les caractéristiques des contrats de travail proposés en particulier la durée hebdomadaire de travail.

Dans le respect des dispositions prévues par la circulaire DGEFP n° 2005-41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion, vous veillerez à la complétude du dossier de conventionnement. L'article 18 de l'annexe 1 prévoit que le dossier de conventionnement présente des éléments comptables pour chaque chantier porté par une structure porteuse soit, *a minima* les comptes et résultats financiers pour les années *N* - 1 comprenant notamment, le compte de résultat et le bilan de l'année précédente et le compte de résultat et le bilan prévisionnel de l'année en cours.

Il est important que les documents comptables joints au dossier de conventionnement présentent une analyse comptable par chantier et non uniquement par structure porteuse. Ces éléments devront, dans la mesure du possible, être vérifiés et archivés sous format électronique afin de pouvoir être transmis le cas échéant à la DGEFP ou aux personnes en charge du contrôle de service fait sur les aides de l'État.

#### 4. La mobilisation du fonds départemental d'insertion (FDI)

Le dispositif FDI peut être mobilisé à différents titres (*cf.* circulaire DGEFP n° 2005-28 du 28 juillet 2005 relative aux fonds départementaux d'insertion):

- aide au démarrage;
- aide au développement, à l'adaptation et à la diversification des activités;
- aide spécifique à l'appui-conseil;
- aide à la professionnalisation;
- évaluation/expérimentation;
- aide exceptionnelle à la consolidation financière.

Pour rappel, des plafonds sont fixés pour trois de ces motifs:

- aide spécifique à l'appui-conseil (plafond fixé à 15 000 €);
- évaluation/expérimentation (plafond fixé à 15 000 €);
- aide exceptionnelle à la consolidation financière (22 500 €).

Il convient pour toute annexe financière FDI relevant de l'un de ces trois motifs et dépassant le plafond indiqué, de demander une dérogation à la DGEFP en renseignant la fiche de demande de dérogation (*cf.* Boîte à outils sur IDEE).

Comme en 2016, les DI(R)ECCTE, après consultation du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE), mobilisent du FDI en priorité en appui aux structures rencontrant des difficultés financières, dans le cadre d'un plan d'ensemble permettant d'apprécier la viabilité du projet d'insertion et portant sur l'évolution du modèle économique des SIAE et sur l'organisation et l'implantation territoriale des structures.

Au-delà de l'appui financier de l'État, les structures en situation économique fragile devront si nécessaire être encouragées à solliciter l'accompagnement notamment des DLA ou les prestations du dispositif Inserdiag<sup>1</sup> pour consolider ou faire évoluer leur modèle économique.

Concernant le financement des réseaux de l'IAE, il est recommandé de se reporter aux conventions nationales conclues avec la DGEFP. Le financement des réseaux au plan local doit être réservé à des actions structurantes du secteur en cofinancement des autres partenaires.

Vous veillerez à mobiliser le FDI tout au long de l'année.

Il est possible de mobiliser des financements au titre du FSE en appui de projets financés par le FDI (par exemple, aides à la réorganisation du secteur, opérations de mutualisation...).

<sup>1</sup> *Cf.* <http://www.inserdiag.fr/>

## 5. Les conventionnements avec les Conseils départementaux

Il est recommandé de reporter de manière systématique dans la convention et l'annexe financière le cofinancement apporté par le Conseil Général à l'aide au poste de l'État.

Lors de vos échanges avec les Conseils départementaux, il convient, dans la mesure du possible, de négocier que les CAOM prévoient des modalités de signature des conventions et des annexes financières par les Conseils départementaux permettant la prise en compte des évolutions de financement en cours d'année (abondement de financement, prise en compte de l'évolution du RSA, révision à la baisse des conventionnements) sans pour autant mobiliser de manière systématique les commissions permanentes.

Dans le cas contraire vous veillerez à détailler le cofinancement prévu par les Conseils départementaux dans le cadre des CAOM. Les montants reportés dans les conventions et les annexes financières par structure devront correspondre aux montants déterminés dans la CAOM.

Lorsque les Conseils départementaux ont conclu une convention de gestion avec l'ASP relative au financement de l'IAE, la signature de chaque annexe financière par le Conseil départemental est obligatoire (ces règles de fonctionnement des versements sont normalement définies dans la convention entre le Conseil départemental et l'ASP). Lorsque les Conseils départementaux n'ont pas de convention de gestion avec l'ASP et assurent le versement de leur part des aides financières, vous n'êtes pas tenus de solliciter systématiquement leur signature. Vous veillerez cependant à les informer du report de leurs engagements financiers dans les annexes financières.

La réforme du FMDI et la création du fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI), par l'article 89 de la loi de finances pour 2017, créent des conditions favorables à une remobilisation des Conseils départementaux en matière de cofinancement des contrats aidés et des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE).

Les départements volontaires pourront conclure, avec le préfet de leur département, une convention d'appui aux politiques d'insertion (CAPI) définissant pour trois années les priorités conjointes de l'État et du département en matière de de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale et professionnelle et de développement social. Le socle commun d'objectifs de la CAPI sera composé :

- d'actions obligatoires: actions d'insertion prévues par la loi, parmi lesquelles figure la conclusion d'une CAOM pour le cofinancement effectif des contrats aidés et des aides attribuées aux SIAE au titre de l'embauche de bénéficiaires du RSA (application de l'article 89-III de la LFI 2017);
- d'actions facultatives: actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs.

*Rappel* : Pour conclure une CAPI et bénéficier de la répartition du FAPI, un département doit obligatoirement avoir conclu une CAOM.

## 6. La fiabilisation des données renseignées sur l'extranet par toutes les catégories de SIAE

La généralisation de l'aide au poste comme mode de financement des SIAE implique le renseignement par toutes les catégories de SIAE :

- des fiches salariés dans la totalité de leurs rubriques pour chaque salarié en insertion embauché par la structure;
- du nombre d'heures travaillées par chaque salarié en insertion de la structure (heures payées pour les salariés en insertion des ACI) ainsi que du motif de sortie. Une fois saisis, ces états mensuels de présence (heures et motifs de sortie) doivent être imprimés et transmis pour validation à l'ASP. Ils ne seront pris en compte par l'ASP qu'une fois validés.

Toute structure (EI, ETTI, AI, ACI) n'ayant pas fait valider ses états mensuels de présence par l'ASP pendant plus de 2 mois verra ses versements de l'aide au poste suspendus.

## 7. La boîte à outils

La boîte à outils disponible sur IDEE comporte les documents suivants :

- questions-réponses;
- modèles de conventionnement SIAE;
- modèle de fiche de suivi des dialogues de gestion;
- modèles de CAOM;
- modèles de contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) et notice de présentation associée;

- modèles de dossier unique de demande de conventionnement et de financement. L'exemple de dossier pour un renouvellement constitue une version maximaliste qui peut être allégée en fonction des informations qui sont à la disposition des services instructeurs ;
- fiche de demande de dérogation FDI ;
- outil Excel de plan de recrutement pour les SIAE.

### ANNEXE 3

#### LES MODALITÉS DE CALCUL DU MONTANT MODULÉ DE L'AIDE AU POSTE

La présente instruction inclut les crédits destinés à financer le montant modulé des aides aux postes, budgété sur la base d'un versement moyen de 5 % des aides au poste versées pour le compte de l'État et des Conseils départementaux.

Pour rappel, le montant modulé s'exprime en pourcentage (de 0 à 10 %) du montant socle, en fonction des trois critères fixés dans le code du travail (articles R. 5132-8, R. 5132-10-12, R. 5132-23 et R. 5132-37) :

- le profil des personnes à l'entrée de la structure ;
- l'effort d'insertion (actions et moyens) mis en œuvre par la structure ;
- les résultats constatés à la sortie de la structure.

Les trois indicateurs correspondants et leurs modalités de calcul sont définis dans les fiches en annexe de la présente note. Les trois indicateurs conservent le même périmètre que ceux présentés dans la circulaire n° 2015-04. Ils font l'objet de précisions complémentaires pour faciliter leur mise en œuvre dans l'instruction du 4 juillet 2016.

Les travaux engagés par le CNIAE sur la base du retour d'expérience de la première année de mise en œuvre de la modulation pourront conduire à des évolutions des indicateurs à compter de l'année 2018.

Comme en 2016, dans le but d'appuyer les DI(R)ECCTE dans la détermination du montant modulé, la DGEFP propose à la fois des modalités de collecte automatisée des données nécessaires (outil d'enquête en ligne) et un outil de calcul, qui vous sera transmis en septembre accompagné d'un didacticiel).

Par souci de simplification, l'enquête en ligne portera uniquement sur la collecte des données de l'indicateur 2 (effort d'insertion). Les données relatives aux indicateurs 1 et 3 seront collectées et renseignées directement par la DGEFP dans l'outil de calcul à partir des données « publics » et « sorties » issues de l'extranet au titre de 2016.

Une fois l'enquête en ligne clôturée, les DI(R)ECCTE devront importer les données collectées et renseigner les ETP conventionnés en 2017 dans l'outil de calcul (État et Conseils départementaux compris). Le montant modulé sera ainsi calculé automatiquement par SIAE dans chacun des 4 outils de calcul (un par catégorie de SIAE).

ANNEXE 4

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EN MILIEU PÉNITENTIAIRE  
CONVENTIONNEMENT ET FINANCEMENT

L'article 33 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ouvre la possibilité aux personnes détenues de bénéficier des dispositifs de l'insertion par l'activité économique au sein des établissements pénitentiaires dans les conditions fixées par l'acte d'engagement. Cette disposition est désormais complétée par trois décrets<sup>1</sup>.

Le déploiement de l'IAE en milieu pénitentiaire s'appuie sur deux catégories de structures : les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) et les entreprises d'insertion (EI). Engagé en 2016 dans une phase pilote d'une durée de 3 ans, le dispositif concernera huit établissements pénitentiaires sélectionnés par l'administration pénitentiaire et la DGEFP.

En 2016, trois projets ont démarré dans les établissements suivants : le Centre de détention d'Oermingen (67), le centre pénitentiaire de Saint-Denis (974) et Maison d'arrêt de Moulins (03).

En 2017, 5 établissements sont susceptibles d'accueillir une SIAE : le centre pénitentiaire de Perpignan (66) ; le centre de détention de Muret (31) ; les Maisons d'arrêt de Périgueux (24) et de Bonneville (74) et le quartier Nouveau Concept (QNC) du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin (77). Cette liste peut évoluer au cours du premier trimestre 2017.

La présente fiche précise les conditions du conventionnement et du financement des projets soumis à l'avis des CDIAE des huit territoires pilotes.

**1. Le cadre financier du dispositif**

Durant la phase pilote, le nombre d'ETP susceptible d'être financé par l'aide au poste d'insertion ne peut excéder 10 au plus par établissement pilote, soit 80 ETP. Cet engagement implique :

- une estimation précise du besoin de financement du porteur de projet (aide au poste et FDI démarrage) à communiquer à votre référent régional et à la DGEFP-MIP ;
- pour le lancement de ces actions, vous informerez votre référent en DIRECCTE du montant financier annuel nécessaire ;
- un traitement des annexes financières par de la DIRECCTE (UD) en lien avec l'agence de services et de paiement (ASP).

**1.1. Le montant des aides financières par catégorie de SIAE**

Le montant des aides financières susceptibles d'être attribuées aux structures conventionnées pour intervenir en milieu pénitentiaire a fait l'objet d'adaptation.

Il tient compte des règles relatives à la rémunération du travail fixée à 45 % du SMIC brut et des conditions particulières d'installation notamment les apports en nature de l'administration pénitentiaire (prise en charge des loyers, de fluides par exemple). Le montant de l'aide au poste est fixé à 60 % du montant socle de l'aide (hors pénitentiaire) et le montant modulé à 5 % du montant socle.

	FDI DÉMARRAGE	MONTANT SOCLE droit commun	MONTANT AIDE FINANCIÈRE IAE pénitentiaire		TOTAL 1 ETP
			Socle	Montant modulé	
EI	Fonction des besoins du projet	10 237* €	6 142 €	307,10 €	6 449,10 €
ACI		19 655* €	11 793 €	589,65 €	12 382,65 €

L'aide concourt au financement des coûts liés à la rotation des personnes accompagnées, leur faible productivité, l'accompagnement social et professionnel, l'ingénierie de formation, la coordination avec les autres intervenants agissant autour des personnes détenues affectées à un emploi auprès de la SIAE.

<sup>1</sup> Le décret n° 2016-531 du 27 avril 2016 du ministère chargé de l'emploi ainsi que les décrets du 23 décembre 2016 du ministère de la justice : n° 2016-1850 et n° 2016-1853.

Les projets conventionnés bénéficient dans les mêmes conditions que les autres projets (hors pénitentiaire) d'un accès aux aides du FDIFDI. En cas d'intervention des collectivités territoriales, le montant de leurs participations financières est librement déterminé par celle-ci et ne constitue pas un cofinancement de l'aide au poste dans le cadre de la phase pilote.

### *1.2. Une référence ETP pénitentiaire adaptée et commune aux ACI et EI*

Dans l'organisation actuelle du travail en détention, la personne sous écrou ne conclut pas de contrat de travail mais signe un acte d'engagement avec le chef de l'établissement pénitentiaire, qui est l'employeur. Le chef d'établissement affecte la personne détenue à un emploi auprès d'une SIAE après avis de la commission pluridisciplinaire unique et signe le cas échéant la charte d'accompagnement personnalisé qui détaille sa mise en œuvre par la SIAE.

Un référentiel Equivalent Temps Plein « pénitentiaire » commun pour les EI et ACI tient compte des spécificités de l'organisation de la vie carcérale. Les congés ne sont pas payés. La durée du travail journalière de travail est de 6 heures maximum (30 heures hebdomadaires). 225 jours travaillés par an soit 45 semaines (225/5): 1 ETP = 1 350 heures payées (225 jours × 6 h).

Le public cible répond à trois critères cumulatifs :

- des personnes détenues volontaires avec une priorité pour les jeunes (- 26 ans), les seniors (50 et plus) et les femmes ;
- des personnes éloignées du marché du travail avec ou sans expériences professionnelles. Elles cumulent des insuffisances de qualification, de formation ou d'expériences professionnelles et des problématiques sociales qui ne leur permettent pas un classement au service général ou auprès d'un concessionnaire classique qui exige une certaine autonomie au travail et productivité ;
- un quantum de peine entre 6 et 12 mois.

### *1.3. Le suivi de la programmation financière*

Les remontées trimestrielles des programmations sont en cours d'adaptation afin de permettre la prise en compte des spécificités des actions en milieu pénitentiaire. Ce document révisé sera communiqué ultérieurement.

L'exécution de la convention ne peut donner lieu à sur réalisation de poste d'insertion. Par conséquent, les SIAE conventionnées ne peuvent demander une augmentation de poste au-delà du plafond d'engagement. En cas de sous-réalisation des postes, un avenant à la convention est conclu et les postes non consommés sont réalloués vers les projets hors pénitentiaire sous la forme de poste ou d'aide du FDI.

## **2. Le conventionnement des actions d'insertion en milieu pénitentiaire**

Pour les 8 projets pilotes, la DIRECCTE et la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) instruisent les projets d'implantation d'une SIAE en établissement pénitentiaire à partir d'un dossier unique commun. Le directeur régional des services pénitentiaires cosigne la convention conclue avec le candidat retenu après avis de la DGEFP et du CDIAE. Le DISP est membre de ce Conseil.

### *2.1. La phase préalable au conventionnement*

L'instruction du ou des projets candidats à l'implantation dans l'un des huit établissements pilotes doit être conduit en collaboration avec la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP). La DISP s'assure de la compatibilité du ou des projets avec les contraintes de l'établissement pénitentiaire d'accueil s'agissant notamment des activités supports de l'action d'insertion et de la sécurité de l'établissement, de la disponibilité des surfaces ateliers et stockages, de la population de détenus répondant aux critères d'éligibilité.

La DIRECCTE (Unité Départementale) veille notamment à la pertinence et à la cohérence du projet au regard des objectifs d'insertion (moyens humains et matériels affectés, ingénierie d'accompagnement et de formation, engagement en matière d'effort de préparation à la sortie...).

La DGEFP a élaboré en appui plusieurs documents types : un dossier unique d'instruction, une convention type, une fiche de synthèse « projet pilote IAE pénitentiaire ».

#### **2.1.1. Information préalable obligatoire de la DGEFP et de la DAP des projets retenus avant inscription pour avis du Conseil Départemental de l'IAE (CDIAE)**

Le ou les projets d'EI ou ACI en milieu pénitentiaire devront avant toute inscription à l'ordre du jour du CDIAE faire l'objet d'une communication préalable à la DGEFP et à la DAP. Vous utiliserez la

fiche de synthèse « projet pilote IAE pénitentiaire ». Cette demande répond à deux impératifs, d'une part de suivi de la phase test et de pilotage des moyens financiers affectés et d'autre part de veiller à la diversité des projets d'insertion.

#### 2.1.2. La présentation des projets co-instruit pour avis devant le CDIAE

Au préalable cette instance aura été informée de la démarche entreprise par la DIRECCTE et la DISP dans le cadre d'un point d'information inscrit à l'ordre du jour. Le ou les projets d'EI ou ACI en milieu pénitentiaire devront faire l'objet d'un consensus entre les services co-instructeurs. Tous les projets qui remplissent cette condition seront soumis pour avis au CDIAE. Le dossier de candidature doit comprendre un avis du chef d'établissement pénitentiaire et le projet de contrat d'implantation.

### 2.2. Les modalités de conventionnement des actions retenues au titre de la phase pilote

Après examen et avis du CDIAE, le projet d'EI ou d'ACI retenu fera l'objet d'un conventionnement dans les conditions qui suivent.

#### 2.2.1. La signature d'une convention reconnaissant au porteur sélectionné la qualité d'entreprise d'insertion ou d'atelier et chantier d'insertion

Vous utiliserez la convention type « pénitentiaire ». Cette convention habilite le candidat à déployer son projet dans l'établissement pénitentiaire pilote.

La convention peut être annuelle ou pluriannuelle. Elle précise dans ce cadre le nombre prévisionnel de personnes accompagnées par l'EI ou ACI, les profils, le ou les emplois supports, les paramètres de temps de travail hebdomadaire, les effectifs permanents affectés à l'accompagnement et l'encadrement, la durée de l'action, les objectifs de sorties.

#### 2.2.2. L'annexe financière

Cette annexe intervient pour la couverture d'une partie des coûts inhérents à l'organisation spécifique de la structure conventionnée et la mise en place de l'accompagnement (social, professionnel) des personnes détenues en vue de faciliter leur insertion ou réinsertion professionnelle. Sa durée est de 12 mois maximum avec pour référence l'année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

### 3. Les relations de la SIAE avec l'agence de services et de paiement

La DGEFP et l'ASP ont collaboré à la définition de cerfa spécifiques : annexe financière ACI et EI fiche bénéficiaire, état mensuel de présence. Le tableau de références des sorties a également fait l'objet d'adaptation. Durant la phase pilote ces éléments ne sont pas intégrés au traitement automatique des données de l'extranet. L'ASP opérera un traitement manuel de ces documents. Par conséquent, les remontées statistiques seront trimestrielles et semestrielles.

Les SIAE conventionnées doivent :

- établir une « fiche bénéficiaire » pour chaque personne détenue ayant signée un acte d'engagement, qui lui est affectée par l'établissement pénitentiaire et remplir chaque mois un état mensuel des présences ;
- imprimer chaque mois les fiches « bénéficiaires » et l'état mensuel de présence. Chacun de ces documents sera adressé soit par voie postale ou électronique à la direction régionale de l'ASP compétente (se référer aux annexes des Cerfa). Ils revêtent obligatoirement le cachet de la structure conventionnée, la date, la signature.

Le paiement des annexes financières s'effectue selon les mêmes modalités que pour l'IAE en milieu non-pénitentiaire.

## ANNEXE 5

### LES OUTILS ET DISPOSITIFS, LEVIERS DU PARCOURS D'INSERTION DES SALARIÉS DE L'IAE

Plusieurs leviers peuvent et doivent être mobilisés pour répondre aux besoins des salariés en insertion.

#### 1. La durée des parcours d'insertion

##### 1.1. La durée hebdomadaire de travail

La durée hebdomadaire minimale de travail est de 20 heures pour les personnes embauchées en CDDI dans une entreprise d'insertion (article L. 5132-5 du code du travail) et dans une association intermédiaire (article L. 5132-11-1 du code du travail). Cette durée peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat (sans dépasser la durée légale hebdomadaire), dans une logique de progressivité du parcours d'insertion en fonction de l'évolution de la situation de la personne.

Le contrat de mission quand il est conclu avec une ETTI (article L. 5132-6 du code du travail), et le CDD dit « contrat d'usage » conclu avec une AI (article L. 5132-7 du code du travail) ne sont pas soumis à la durée hebdomadaire minimale de 24 heures afin de permettre d'adapter le temps de travail pendant le parcours d'insertion pour des personnes en grandes difficultés ou très éloignées du marché du travail.

Dans tous les cas, la durée hebdomadaire de travail ne peut pas dépasser en cumul d'heures d'insertion, d'accompagnement et de formation le plafond de la durée maximale de travail.

##### Situation particulière des ACI

Le décret n° 2015-1435 du 5 novembre 2015 relatif à la durée minimale de travail en atelier et chantier d'insertion et portant diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique complète la réforme du financement de l'insertion par l'activité économique portée par le décret n° 2014-197 du 21 février 2014. Ces dispositions s'inscrivent dans le prolongement des réflexions sur les ACI, conduites par le Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE) sur le moyen de préserver un accès prioritaire à ce dispositif d'insertion aux publics les plus fragilisés, en adaptant les parcours à leur situation et ainsi réduire les risques de rupture précoce de ces parcours.

Le décret détermine et organise les conditions de la dérogation à la durée minimale de travail hebdomadaire de vingt d'heures qui peut être accordée dans un ACI.

Le schéma retenu permet :

- en amont de l'embauche, à l'employeur et au prescripteur de droit ou habilité de recourir au cas par cas, à une durée de travail inférieure à vingt heures, en fonction de la situation de la personne à accompagner ;
- durant le parcours, au salarié en insertion de demander, à tout moment, en accord avec son employeur, le bénéfice d'une durée hebdomadaire de travail inférieure à vingt heures pour faire face notamment à des contraintes personnelles.

Cette organisation doit permettre, en début de parcours, à des personnes en grande difficulté (sans domicile fixe, personnes sous-main de justice, personnes n'ayant jamais travaillé...) qui ne peuvent travailler immédiatement 20 heures par semaine de reprendre une activité professionnelle avec une durée de travail réduite pouvant évoluer ensuite progressivement et par paliers.

Ainsi, la durée de travail pourrait augmenter en fonction de l'évolution du salarié dans son environnement de travail et de la résolution de ses problématiques sociales (addiction, absence de logement, dettes par exemple).

Dans les deux cas de figure, le décret prévoit un double encadrement de la mesure :

- par les caractéristiques des personnes ciblées :

La dérogation reste circonscrite à des personnes rencontrant des difficultés notamment sociales, professionnelles particulièrement importantes qui caractérisent un risque de grande exclusion en l'absence de prise en charge ;

– dans le temps :

Cette mesure est encadrée dans le temps. La période initiale de la dérogation ne peut excéder six mois et son renouvellement ne peut être porté au-delà du terme des actions d'accompagnement renforcées ou de formation qui ont servi de fondement à la dérogation.

Dans tous les cas de figure, l'employeur doit donc avoir une feuille de route. Il est attendu une collaboration entre l'employeur, Pôle emploi et les autres référents sociaux des personnes bénéficiaires pour réaliser un diagnostic préalable à l'embauche et établir le bilan des actions mises en place pour chaque bénéficiaire.

### 1.2. La durée du contrat de travail

La durée maximale d'un ou des CDDI successifs est de 24 mois, sauf cas dérogatoires. Il existe en effet des possibilités de prolongation pour achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat de travail, et à titre exceptionnel, pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou âgés de 50 ans et plus.

Une nouvelle possibilité de prolongation de contrat a été introduite à l'article L.5132-15-1 modifié par l'article 53 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 pour les salariés en insertion dans un ACI qui rencontrent des difficultés particulièrement importantes, dont l'absence de prise en charge ferait obstacle à leur insertion professionnelle.

Cette prolongation intervient de façon exceptionnelle et ne pourra être octroyée qu'au vu de trois critères :

- la situation du salarié au regard de l'emploi ;
- la capacité contributive de l'employeur ;
- les actions d'accompagnement et de formation conduite dans le cadre de la durée initiale du contrat.

La situation du salarié au regard de l'emploi intègre la question des freins à l'emploi, notamment en matière de logement ou de santé, que peut rencontrer un demandeur d'emploi.

La demande de prolongation est appréciée par Pôle emploi par décisions successives d'un an au plus, dans la limite de soixante mois.

L'encadrement de ce mécanisme de prolongation préserve le caractère de sas de transition vers l'insertion durable sur le marché du travail et le parcours en insertion demeure un passage au terme duquel, le bénéficiaire doit pouvoir réintégrer le marché du travail de manière durable.

### 1.3. Les possibilités de progressivité et de continuité des parcours d'insertion

Afin de favoriser une progression des salariés en insertion, dans une logique de parcours vers l'emploi, le parcours d'insertion peut se construire avec un ou plusieurs employeurs conventionnés au titre de l'IAE (démarche d'extension d'agrément).

Un nouvel agrément peut cependant être conclu avec une autre SIAE, en accord avec Pôle emploi, permettant par exemple, dans une logique de parcours, de conclure un nouveau contrat pour une durée adaptée aux besoins du salarié dans une limite de 24 mois.

## 2. La formation professionnelle

La formation professionnelle est un levier majeur pour sécuriser et dynamiser les parcours d'insertion. Les tableaux que vous trouverez dans le dépliant joint les dispositifs mobilisables et les conditions de mise en œuvre pour faciliter l'accès à la formation professionnelle des salariés en insertion.

## 3. Les PMSMP et actions concourant à l'insertion professionnelle des salariés en insertion

### a) Les PMSMP

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a ouvert la possibilité, à toute personne accompagnée dans une démarche d'insertion sociale ou professionnelle, de bénéficier, au cours d'un parcours d'insertion, de périodes de mise en situation en milieu professionnel (article L.5135-1 et suivants du code du travail). Ce dispositif doit permettre aux bénéficiaires de se confronter à des situations réelles de travail pour :

- découvrir un métier ou un secteur d'activité ;
- confirmer un projet professionnel ;
- initier une démarche de recrutement.

La PMSMP a son cadre juridique spécifique, ce n'est ni une période de travail ni une période d'essai, ni une période de formation ou de stage, auxquelles elle ne peut se substituer. Elle s'inscrit dans une logique renouvelée des pratiques d'accompagnement. Cet outil doit également servir une démarche de médiation pour l'emploi, faire émerger des opportunités de contractualisation avec des employeurs avant même qu'ils aient formalisé des offres d'emploi. Il s'agit donc d'un appui au recrutement pour l'entreprise et d'un appui au processus d'insertion pour le bénéficiaire.

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement social et professionnel, une SIAE (hors ETTI) prescrit directement, à ses salariés en insertion, des périodes de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions fixées par la loi du 5 mars 2014 et le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel. Pendant ces périodes, les bénéficiaires demeurent salariés de la SIAE (maintien du contrat de travail) et bénéficient de la couverture AT/MP à ce titre.

Uniquement à la demande du salarié en insertion, la SIAE peut suspendre le contrat de travail pour lui permettre d'effectuer une PMSMP. Dans ce cas, il appartient au salarié, après accord de son employeur, de s'adresser à l'un des prescripteurs visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article L. 5135-2 du code du travail pour solliciter la mise en œuvre de la PMSMP. Il s'agit de Pôle emploi, des missions locales, de Cap emploi et des prescripteurs conventionnés à prescrire des PMSMP.

#### *b)* Les actions concourant à l'insertion professionnelle des salariés en insertion

Le code du travail (articles L. 5132-5, L. 5132-11-1, L. 5132-15-1) prévoit également la possibilité de suspendre un CDDI à la demande du salarié, afin notamment de lui permettre d'effectuer « une action concourant à son insertion professionnelle ». Ces actions s'inscrivent dans le parcours d'insertion avec un objectif de sécurisation des projets professionnels des salariés et peuvent prendre différentes formes, notamment :

- des situations de travail courtes au profit d'employeurs tiers sous forme par exemple de CDD de courte durée ou en intérim ;
- des actions d'acquisition de compétences, y compris des actions de formation certifiante ou qualifiante.

#### **4. La prestation de suivi dans l'emploi (PSDE)**

La prestation de suivi dans l'emploi (PSDE) est une mesure annoncée dans le Plan « Nouvelles solutions face au chômage de longue durée », réitérée lors du Comité interministériel égalité-citoyenneté du 6 mars 2015. La phase pilote de la prestation, qui a démarré le 1<sup>er</sup> novembre 2015, est prolongée jusqu'à fin de l'année 2017. Une instruction du 22 décembre 2016 précise les modalités de sa mise en œuvre par Pôle emploi (certaines agences) et les SIAE qui le souhaite notamment pour accompagner la sortie de salariés IAE vers une entreprise.

La PSDE a pour objectif d'inciter les employeurs à recruter en CDI ou en CDD sans durée minimale des publics qu'ils seraient réticents à recruter grâce à un accompagnement individuel des bénéficiaires. Elle vise également à développer une offre de service aux entreprises pour sécuriser l'embauche et l'intégration durable d'un salarié sortant d'un parcours d'insertion.

Les publics sortant de dispositifs d'insertion (insertion par l'activité économique, contrats uniques d'insertion-contrats d'accompagnement dans l'emploi) sont concernés comme les demandeurs d'emploi de longue durée ou, ayant un bas niveau de qualification (V ou infra V) avec une priorité aux résidents en quartier prioritaire politique de la ville (QPV).

ANNEXE 6

NOUVELLES MODALITÉS DE VERSEMENT AUX STRUCTURES

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, trois modifications ont été apportées dans les modalités de versement aux structures de l'IAE :

1. Reconduction automatique des versements d'une année sur l'autre quand la structure s'inscrit dans le cadre d'une convention pluriannuelle. Elle est prévue par l'arrêté du 31 décembre 2016 portant reconduction globale et unilatérale de toutes les annexes financières 2016 dans la limite des quatre premiers mois de l'année 2017.

2. Paiement en cours de mois et non plus à terme échu.

3. Adéquation entre les réalisations des structures et les montants décaissés en cours d'année et non plus une fois l'année échue grâce aux régularisations trimestrielles, qui intègrent pour les ACI la part de cofinancement des conseils départementaux calculée en fonction du nombre de bénéficiaires du RSA (Articles L.5132-3-1 et D.5132-41 du code du travail). Les modalités de régularisation du cofinancement pour les autres mesures de l'IAE restent inchangées.

Ces nouvelles modalités permettent d'assurer un lissage des effets de la régularisation, jusqu'à maintenant annuelle, sur l'année civile en cours. Cela permettra également d'assurer des versements aux structures beaucoup plus tôt dans l'année et donc de les sécuriser.

**1. La reconduction automatique**

Les nouveautés sont précisées dans l'annexe 2 relatives aux modalités de conventionnement.

**2. Le paiement en cours de mois et les mois de régularisation**

a) Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017: paiements à terme échu avec régularisation en fin d'année

	Janv	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv N+1
Forfait													
Paiement	Non	Oui sous condition de validation des états mensuels de présence										Selon régularisation	
Régl.												Régl de janv. à nov	Régl de janv à déc.

b) À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017: paiements en cours de mois avec régularisations trimestrielles

	Janv	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv N+1
Forfait													
Paiement	Oui sous condition de validation des états mensuels de présence à partir du mois de mars												Selon régl.
Régl.					Régl. trim. 1			Régl. trim. 1 et 2			Régl. trim 1, 2 et 3		Régl. année

### 3. Les régularisations trimestrielles

#### a) Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et pour toutes les catégories de structures de l'IAE

Les modalités de versements (régularisation comprise) de la part du Conseil Départemental (CD) sont indépendantes du nombre de salariés bénéficiaires du RSA présents dans l'ACI, comme dans les autres catégories de structures. La part du CD est déterminée selon le taux de participation du CD sur le montant total de l'aide :

Montant cofinancé par le CD/Montant total de l'aide au poste

C'est ce taux de participation qui était appliqué en régularisation finale (janvier-février  $N + 1$ ).

#### b) À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à l'exception des mois de régularisations

Les parts de l'État et du Conseil Départemental sont calculées à partir du taux de participation de chaque financeur, selon l'opération suivante :

Montant cofinancé par le CD/Montant total de l'aide au poste

Lors des régularisations trimestrielles (mai, août, novembre), la part du Conseil Départemental correspond au nombre de salariés bénéficiaires du RSA présents dans l'ACI, dans la limite du montant cofinancé conventionné, selon l'opération suivante :

88 % du montant du RSA en vigueur  $\times$  nombre de salariés bénéficiaires du RSA présents dans l'ACI.

Pour les EI, ETTI et AI, les modalités de versement du cofinancement par les conseils départementaux restent inchangés (*cf.* 3-a).

ANNEXE 7

CALENDRIER PRÉVISIONNEL IAE

DATES	ACTIONS	ACTEURS
Décembre-mars	Échanges DGEFP/DIRECCTE sur les besoins de financement au titre du maintien et du développement de l'IAE	DGEFP/DIRECCTE-DIECCTE
15 avril	Notification de la programmation	DIRECCTE-DIECCTE
Avril-mai	Remontée des programmations régionales initiales Collecte des résultats des SIAE sur l'indicateur 2 de la modulation	DIRECCTE-DIECCTE
15 juin	Actualisation des programmations régionales	DIRECCTE-DIECCTE
9 septembre	Remontée éventuelle des résultats des bourses aux postes régionales au niveau national	DIRECCTE-DIECCTE
23 septembre	Restitution éventuelle aux DIRECCTE/DIECCTE des résultats de la bourse aux postes nationale (inter régionale)	DGEFP
15 octobre	Actualisation des programmations régionales	DIRECCTE-DIECCTE
Fin octobre	Détermination du montant de la part modulée 2017 des aides aux postes sur la base de l'état stabilisé des conventionnements	DIRECCTE-DIECCTE
Courant novembre	Envoi des décisions de paiement de la modulation à l'ASP et notification aux SIAE	DIRECCTE-DIECCTE
15 décembre	Actualisation des programmations régionales Préparation des conventionnements des SIAE de l'année $n + 1$ (passage en CDIAE de décembre) pour signature des annexes financières dès janvier de l'année $n + 1$ non couvertes par une convention pluriannuelle en vigueur.	DIRECCTE-DIECCTE

\* Ces dates sont indicatives et pourront faire l'objet de modifications en cours d'année (par message DAT).

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

### Relations professionnelles/Dialogue social

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DES FAMILLES,  
DE L'ENFANCE  
ET DES DROITS DES FEMMES

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

*Direction générale de la cohésion sociale*

Service des droits des femmes et de l'égalité

Bureau de l'égalité professionnelle  
entre les femmes et les hommes

### **Circulaire n° DGCS/B3/DGEFP/DGT/2017/79 du 8 mars 2017 relative à la mise en œuvre du premier plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

NOR : AFSA1707233C

*Date d'application* : immédiate.

Examiné par le COMEX JSCS le 9 février 2017.

*Catégorie* : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

*Résumé* : mise en œuvre du 1<sup>er</sup> plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (PIEP) par les services déconcentrés de l'État et leurs partenaires.

*Mots clés* : égalité professionnelle – égalité femmes-hommes – mixité professionnelle – négociation collective – discriminations.

*Références* :

Instruction n° DGEFP/MPN/DGCS/2017/31 du 27 janvier 2017 relative à la mobilisation des crédits déconcentrés de l'axe 2 du PON FSE au bénéfice de l'égalité salariale et professionnelle ;  
PIEP.

*Annexes* :

Annexe 1. – Le périmètre du 1<sup>er</sup> plan interministériel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

Annexe 2. – Modèle de fiche d'évaluation des actions.

*La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames les directrices régionales aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ; Mesdames et Monsieur les délégué.e.s départementaux aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.*

Le premier plan interministériel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (PIEP 2016-2020) s'inscrit dans la continuité des grandes avancées pour les droits des femmes. Aujourd'hui, les dispositions législatives et réglementaires en faveur de l'égalité professionnelles sont nombreuses. L'atteinte de l'égalité professionnelle constitue l'un des axes visant à rendre effectif le principe d'égalité inscrit dans les lois de la République. Ce premier plan inter-

ministériel structure les politiques et les dispositifs en faveur de l'égalité professionnelle, en une politique publique transversale et coordonnée, et favorise le développement d'une culture de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes au travail.

Le PIEP a pour ambition de s'attaquer aux inégalités structurelles qui perdurent entre les femmes et les hommes en matière d'insertion professionnelle et d'emploi. Il bénéficie d'un engagement fort du Gouvernement qui poursuit et développe des réformes en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, d'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, et de lutte contre le sexisme. Tous les ministères s'engagent à travers ce plan qui a pour périmètre l'ensemble des dispositifs existants sur ce sujet (annexe1).

Le PIEP poursuit trois finalités stratégiques: créer des emplois; diminuer le taux de chômage des femmes notamment celles les plus éloignées de l'emploi et/ou en situation précaire; améliorer la performance économique des entreprises et accompagner les transformations du marché du travail.

La progression des femmes dans le milieu professionnel requiert une interaction vertueuse entre une diversité d'actrices et d'acteurs: pouvoirs publics, employeur.se.s, partenaires sociaux, associations, les femmess. Ce plan offre une vision complète et transversale de la politique d'égalité professionnelle menée par l'État et structure les relations entre les différentes parties prenantes pour nourrir la mobilisation et assurer une action efficace.

Le PIEP est structuré autour de quatre objectifs:

1. Lutter contre les stéréotypes sexistes et encourager la mixité professionnelle.
2. Accompagner le dialogue social et la mise en œuvre de la loi pour assurer l'égalité professionnelle.
3. Garantir les droits des femmes et promouvoir leur accès aux responsabilités professionnelles.
4. Rendre compte de l'action publique partenariale.

Chacun des ministères et des administrations qui y sont attachées sont parties prenantes de ce plan: ils sont appelés à en assurer la mise en œuvre de manière transversale au cours des quatre prochaines années, à contribuer à l'évaluation annuelle et à prévoir les évolutions nécessaires (annexe 2).

Parallèlement à la diffusion du PIEP, cette instruction vise à mettre en exergue les sujets sur lesquels les services déconcentrés sont particulièrement attendus.

## OBJECTIF N° 1: LUTTER CONTRE LES STÉRÉOTYPES SEXISTES ET ENCOURAGER LA MIXITÉ PROFESSIONNELLE

### **Axe 1: promouvoir la culture de l'égalité et la mixité tout au long de la scolarité**

Il est essentiel de poursuivre dans chaque académie la déclinaison de la Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif (pilotage: académies – établissements de l'enseignement supérieur – directions régionales aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes).

En conformité avec les axes internes à la convention dans le système éducatif, il s'agit de:

- renforcer l'éducation des élèves au respect mutuel et à l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes;
- s'engager pour une plus grande mixité des filières de formation, à tous les niveaux d'étude;
- accompagner les professionnel.le.s et les familles et développer des outils de sensibilisation.

### **Axe 2: un libre choix des métiers tout au long de la vie**

Les actions régionales relatives à la mixité professionnelle entre les femmes et les hommes s'appuient notamment sur les « Territoires d'excellence ». Ce dispositif incitatif fondé sur une convention entre les services déconcentrés de l'État, le conseil régional et le cas échéant d'autres opérateurs, vise à développer des actions de sensibilisation et de formation, à créer des outils, à mettre en œuvre des mesures innovantes ou des expérimentations favorisant la mixité des métiers (pilotage: DIRECCTE/DRDFE).

Le lancement d'un appel à projets fondé sur l'objectif spécifique « Promouvoir et favoriser l'égalité et la mixité professionnelles entre les femmes et les hommes » permet de mobiliser en opportunité les crédits du Fond social européen (axe 2 du Programme opérationnel national FSE 2014-2020). Les modalités de consommation des crédits sont précisées dans l'instruction n° DGEFP/MPN/DGCS/2017/31 du 27 janvier 2017 relative à la mobilisation des crédits déconcentrés de l'axe 2 du PON FSE au bénéfice de l'égalité salariale et professionnelle.

Par ailleurs, afin de répondre aux évolutions du marché du travail, les services déconcentrés de l'État mettent en place des actions avec les organismes accompagnant les entreprises prescriptrices et les publics éloignés de l'emploi :

- une clause de mixité professionnelle pour les publics accompagnés est intégrée dans les conventions signées entre l'État et les organismes de l'insertion par l'activité économique (IAE) (pilote : DIRECCTE) ;
- sur la base d'une convention locale, un partenariat est développé avec les missions locales pour lutter contre les stéréotypes de sexe dans les choix d'orientation professionnelle des jeunes femmes et des jeunes hommes, mettre en œuvre des actions de partenariat en faveur de l'égalité et de la mixité professionnelle, et lutter contre les discriminations et les violences sexistes (pilote : DIRECCTE/DRDFE-DDFE).

Enfin, pour permettre une réorientation professionnelle libre de tout stéréotype, les secteurs d'activité prioritaires sont recensés localement au regard du bassin d'emploi et du taux de mixité professionnelle. À partir de ce diagnostic et au regard des besoins exprimés par les structures, un ou plusieurs COMEEP (contrats pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle) peuvent être proposés aux employeurs de droit privé travaillant dans des secteurs d'activité à prédominance masculine. Ces contrats, dont une partie des frais est prise en charge par l'État<sup>1</sup>, permettent de financer des actions de formation et d'adaptation aux postes de travail dans des métiers occupés majoritairement par des hommes (pilote : DIRECCTE/DRDFE-DDFE).

### **Axe 3 : accompagner la performance des acteur.rice.s économiques**

Afin d'améliorer la performance économique des entreprises<sup>2</sup> et de promouvoir la mixité des métiers à l'échelle territoriale, les services déconcentrés de l'État déploient des plans sectoriels pour la mixité des emplois. Ces plans mobilisent notamment des partenaires institutionnels œuvrant dans le champ de l'emploi, des branches, des fédérations professionnelles et des entreprises dans une logique systémique et avec une attention particulière apportée à la formation initiale et continue des acteurs et des actrices à l'enjeu de la mixité (pilote : DIRECCTE/DRDFE).

Les 4 plans nationaux pour la promotion de la mixité dans le secteur des transports, dans le secteur du bâtiment, dans le secteur du numérique et dans le secteur des services à la personne sont déclinés territorialement. Ces plans sont les premiers à avoir été signés parmi les dix secteurs d'activité prioritaires, identifiés pour leur faible mixité et leur gisement d'emplois.

Les initiatives locales dans le cadre des EDEC (Engagement pour le développement des emplois et des compétences) Petite enfance et Autonomie, sont également encouragées et accompagnées.

À titre informatif, trois plans sectoriels sont en cours d'élaboration et donneront lieu en 2017 à un déploiement national et territorial : un plan pour la promotion de la mixité dans le secteur du travail social (mesure n° 23 des États généraux du travail social – EGTS) ; un plan mixité pour les métiers de la petite enfance, venant approfondir les actions mises en œuvre dans l'EDEC précité ; un plan mixité dans les « métiers verts », correspondant aux trois secteurs de l'agriculture, de la chasse et de la sylviculture, dans les industries extractives, et de la production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau.

La mixité professionnelle est un principe à affirmer et développer dans les différentes instances institutionnelles (pilote : DIRECCTE/DRDFE-DDFE).

Au sein des comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP), les différents outils promouvant la mixité professionnelle entre les femmes et les hommes (Territoires d'excellence, conventions, COMEEP, plans sectoriels mixité...) sont élaborés et/ou partagés entre les partenaires. Les bonnes pratiques visant « l'égal accès des femmes et des hommes aux filières de formation et la mixité de ces dernières » (L. 6121-2, code du travail), établies par les conseils régionaux dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle, sont soutenues (pilote : DIRECCTE).

<sup>1</sup> Fiche « Le point sur les contrats pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle ».

<sup>2</sup> La mixité professionnelle, définie par une représentation entre 40 et 60 % de chaque sexe au sein d'une entreprise, d'un groupe ou d'une branche professionnelle, d'un métier ou d'une famille professionnelle, favorise la performance économique des entreprises (*Women matter 2013, Gender diversity in top management: moving corporate culture, moving boundaries*, McKinsey&Company) : sur la base d'une analyse de 300 entreprises dans le monde, une différence de rentabilité des fonds propres de plus de 40 % et une différence de résultat opérationnel de 56 % sont constatées entre les entreprises qui ont le plus de femmes dans leur comex respectif et celles qui n'en ont aucune. Ce lien entre mixité et performance économique se confirme dans quasiment tous les secteurs économiques.

OBJECTIF N° 2 : ACCOMPAGNER LE DIALOGUE SOCIAL ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI  
POUR ASSURER L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

**Axe 4 : le dialogue social au service de l'égalité femmes-hommes**

L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est inscrite dans la loi et fondée sur plusieurs dispositions législatives et réglementaires en matière de diagnostic chiffré sexué, d'accord collectif ou de plan unilatéral d'action, de quotas de sexe dans les conseils d'administration ou les conseils de surveillance.

Afin d'accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de la loi, les services de l'État les informent et les sensibilisent aux nouvelles dispositions du décret du 29 juin 2016 relatif aux modalités de consultation des institutions représentatives du personnel, en application des articles 16, 18 et 19 de la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi et de l'article 19 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes relatif aux indicateurs sur la situation comparée des femmes et des hommes (pilote : DIRECCTE).

Les DIRECCTE contribuent à augmenter le nombre et la qualité des accords relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail : l'offre de service d'accompagnement des TPE/PME est enrichie par un volet portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (guide à venir) ; les entreprises de plus de 50 salarié.e.s et les organisations syndicales peuvent être accompagnées dans la négociation d'accords en matière d'égalité professionnelle et de qualité de vie au travail grâce à un appel à projets relatif à l'objectif spécifique précité « Promouvoir et favoriser l'égalité et la mixité professionnelles entre les femmes et les hommes » du FSE (pilote : DIRECCTE/DRDFE).

Le dispositif de contrôle des accords relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail est renforcé. Un plan d'action régional annuel intégrant l'ensemble des leviers afin de faire respecter l'obligation de négociation en matière d'égalité professionnelle au sein des entreprises de plus de 50 salariés (suivi des accords et des plans d'action des entreprises, actions de contrôle de services d'inspection du travail) est mis en œuvre ou approfondi au sein de chaque direction (pilote : DIRECCTE).

Par ailleurs, les dispositifs incitatifs, complétant la loi en se fondant sur la promotion des actions exemplaires en matière d'égalité professionnelle, sont développés dans les territoires.

Le Réseau national des entreprises et des structures publiques pour l'égalité associe les entreprises du SBF 120, les entreprises et les organismes publics labellisés, afin de diffuser les bonnes pratiques en matière d'égalité professionnelle. Il se réunit trimestriellement en assemblée plénière sous égide de la ministre et en atelier au sein d'une entreprise. À titre d'exemple, les thèmes suivants ont été partagés au niveau national : l'égalité salariale, la gestion des viviers, l'organisation du temps de travail au sein de la structure, l'articulation des temps de vie professionnel et personnel, la lutte contre le harcèlement sexuel.

À l'échelle territoriale, les DRDFE, et le cas échéant les DDFE, réunissent opportunément les établissements locaux des entreprises du SBF 120, les structures publiques et privées souhaitant travailler sur l'égalité et la mixité professionnelles entre les femmes et les hommes (pilote : DRDFE-DDFE).

Des actions pour promouvoir le label « Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » (pilote : DIRECCTE-DRDFE) sont également mises en œuvre.

Des actions pour promouvoir le kit « entreprises engagées contre le sexisme », sont mises en œuvre.

Ce label appartient au dispositif de « l'Alliance ». Il est composé d'un socle commun entre le label Égalité professionnelle et le label Diversité et de modules complémentaires propres à chaque label. Ainsi chaque structure peut candidater à l'un, l'autre ou les deux labels.

En 2016, le nombre d'organismes nouvellement labellisés a été multiplié par 5 par rapport à la moyenne annuelle depuis la création du label Égalité professionnelle<sup>3</sup>. Cette dynamique concerne tous les territoires et tous les types de structures, y compris les TPE/PME. L'objectif est de soutenir cette trajectoire en présentant le dispositif aux structures privées et publiques et en valorisant les organismes labellisés, leur exemplarité servant de rôle modèle aux autres acteurs économiques.

---

<sup>3</sup> Rapport d'activité 2016 du label Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

### **Axe 5 : développer le partage des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes**

Les entreprises de plus de 50 salariés remplissent la partie « Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » de la base de données économiques et sociales (BDES). Elles réalisent un diagnostic et une analyse de la situation respective des femmes et des hommes pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise dans 3 ou 4 domaines d'action selon leur taille. Parmi ces domaines, figure « l'articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle ».

Les partenaires sociaux sont accompagnés dans leurs négociations sur la conciliation des temps professionnel, familial et personnel, notamment dans le cadre d'actions relevant du volet 1 des Territoires d'excellence<sup>4</sup> (pilotage DIRECCTE/DRDFE). Ces actions peuvent s'inscrire dans le cadre, soit de la négociation obligatoire sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail, soit dans celle sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée.

Le développement d'expérimentations permettant la garde d'enfants à des horaires atypiques est également encouragé (pilotage : DRDFE-DDFE).

### **Axe 6 : favoriser l'insertion professionnelle des femmes sur l'ensemble des territoires**

Il est essentiel de renforcer les coopérations locales existantes et d'en nouer de nouvelles avec les actrices et acteurs de l'emploi afin de favoriser l'insertion socio-professionnelle des femmes.

Dans les projets locaux de coopération, notamment avec Pôle emploi et les missions locales, les services déconcentrés de l'État précisent les actions afin de lever les freins à l'emploi des femmes et d'améliorer la qualité de leurs emplois (temps partiel, travail précaire, activité réduite...) (pilotage : DIRECCTE/DRDFE-DDFE).

L'accord-cadre État-Pôle emploi en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2015-2018 est décliné à l'échelle territoriale. Un diagnostic territorial partagé est élaboré dans chaque région, avec une déclinaison par bassin d'emplois. La feuille de route annuelle indiquant les priorités, est mise en œuvre (pilotage DIRECCTE/DRDFE).

Le réseau déconcentré des droits des femmes et de l'égalité s'associe, en tant que de besoin, à la formation des équipes de Pôle emploi pour intégrer la promotion de l'égalité professionnelle femmes-hommes, la mixité des métiers, la lutte contre les stéréotypes de genre – qu'ils proviennent du/de la demandeur.e d'emploi, de l'entreprise ou du/de la conseiller.ère – dans la pratique quotidienne des conseiller.ères (formation « Renforcer l'égalité professionnelle et accompagner la mixité des métiers » intégrée au programme des formations) (pilotage DRDFE-DDFE).

L'accompagnement des femmes les plus éloignées de l'emploi et/ou en situation de précarité et les femmes issues des quartiers prioritaires de la politique de la ville, est une priorité.

Une meilleure prise en compte des besoins en matière d'information et d'accès aux droits des habitantes des quartiers prioritaires de la politique de la ville est assurée par les centres d'information sur les droits des femmes et des familles – CIDFF (pilotage DRDFE-DDFE).

## **OBJECTIF N° 3 : GARANTIR LES DROITS DES FEMMES ET PROMOUVOIR LEUR ACCÈS AUX RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES**

### **Axe 7 : accompagner les femmes entrepreneures**

En 2013, le Gouvernement a lancé le « Plan entreprendre au féminin », fondé sur 3 axes :

1. Sensibiliser, orienter et informer ;
2. Renforcer l'accompagnement des créatrices ;
3. Faciliter l'accès des créatrices au financement.

Le 1<sup>er</sup> Plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la présente circulaire intègrent et renforcent ce dispositif visant à augmenter le taux de créatrices d'entreprise de 30 % à 40 % en 2017.

Les actions visant à sensibiliser à l'entrepreneuriat des femmes dans les collèges, les lycées et l'enseignement supérieur sont développées (pilotage : DRDFE-DDFE).

<sup>4</sup> Accords collectifs en matière d'égalité professionnelle.

Ces actions peuvent s'inscrire dans le cadre de l'organisation de la semaine de sensibilisation à l'entrepreneuriat des femmes avec des femmes cheffes d'entreprises en lien avec l'association 100 000 entrepreneurs, au sein des PEPITE (pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat) ou dans le cadre du parcours Avenir des élèves.

Compte tenu des résultats du Plan entreprendre au féminin 2013-2017 et de la progression significative de femmes dans la création d'entreprise, le PIEP fixe un nouvel objectif: atteindre 40 % de femmes créatrices d'entreprise dans le secteur numérique en 2020.

Afin d'appuyer cette priorité, l'entrepreneuriat des femmes est intégré aux objectifs de chaque acteur territorial œuvrant pour développer la création d'entreprise (pilotage: DIRECCTE/DRDFE).

Un plan d'action régional (PAR) est signé dans chaque région, associant les DRDFE, les DIRECCTE, les conseils régionaux, les métropoles et intercommunalités possédant la compétence développement économique, les directions régionales de la Caisse des dépôts et celles de Bpifrance. La deuxième génération de PAR s'étend également aux directions régionales de Pôle emploi, aux missions locales, aux actrices et acteurs de l'insertion professionnelle, aux chambres consulaires et à tous les réseaux d'accompagnement financier et technique.

Le déploiement du Fonds de garantie à l'initiative des femmes (FGIF), visant à faciliter l'accès au crédit bancaire des femmes pour financer la création, la reprise ou le développement de leur entreprise, est soutenu par l'ensemble des acteurs (pilotage DIRECCTE-DRDFE-CDC

L'engagement de favoriser la création d'entreprises des femmes est également inclus dans les conventions d'objectifs signées entre l'État et les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CRESS) (pilotage: DIRECCTE).

Enfin, l'entrepreneuriat des femmes dans les territoires dits fragiles, soit les quartiers prioritaires de la ville et les territoires ruraux, fait l'objet d'un soutien renforcé (pilotage: DRDFE-DDFE)

Les services déconcentrés de l'État s'appuient notamment sur les « 7 engagements pour améliorer l'accompagnement des créatrices d'entreprise »: une approche spécifique y est développée pour les QPV et les territoires ruraux, mettant en exergue les besoins et les réponses apportées localement par les différents d'accompagnement.

### **Axe 8: assurer la parité dans les postes à responsabilité**

L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution française précise: « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ».

Cette modification au plus haut niveau de la hiérarchie des normes a été transcrite dans trois lois successives: la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 dite « Copé-Zimmermann »; la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dite « Sauvadet »; la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Elles prévoient les modalités de représentation minimale de l'autre sexe dans les conseils d'administration et les conseils de surveillance des entreprises privées, des entreprises et des établissements publics ainsi que le dispositif relatif aux emplois supérieurs laissés à la décision du Gouvernement, aux emplois de direction, aux conseils supérieurs, aux commissions paritaires et aux jurys de recrutement dans les trois fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière.

### **Axe 9: la lutte contre les discriminations et les violences dans l'environnement professionnel**

Les discriminations susvisées sont à raison du sexe, de la grossesse et de la situation de famille. En dépit de dispositions dans le code civil et le code pénal, de nombreuses femmes sont encore l'objet de discriminations à l'embauche, lors du renouvellement d'un CDD, ou à leur retour de congé maternité ou parental.

Par ailleurs, les acteurs spécifiques de la lutte contre les discriminations dans l'emploi des femmes sont peu nombreux et peu visibles, car les discriminations dans l'emploi concernant les femmes ne sont souvent qu'une de leurs nombreuses activités<sup>5</sup> (organisations syndicales, délégué-e-s du personnel, associations féministes...). Le Défenseur des droits, notamment, reste encore insuffisamment connu du grand public et du public le plus éloigné du marché du travail, ce qui constitue un frein pour les femmes victimes de discriminations à faire valoir leurs droits<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Rapport « L'accès à l'emploi des femmes: une question de politiques... », sous la direction de Séverine LEMIERE, 2013.

<sup>6</sup> Rapport 2015 du Défenseur des droits: <http://www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapport-annuel-dactivite-2015/le-defenseur-des-droits-en-chiffres>. Ainsi, en 2015, sur les 79 592 dossiers traités par le Défenseur des droits, seuls 4,8 % d'entre eux concernaient des réclamations pour discriminations en raison de la grossesse, 4,4 % en raison du sexe et 4,4 % en raison de la situation familiale (soit 13,6 % au total).

Pour prévenir et lutter contre les discriminations contre les femmes à l'embauche et dans l'emploi, il convient d'adopter plusieurs orientations :

Les services de l'État sensibilisent et forment à la prévention des discriminations les employeurs de droit privé et public (pilotage: DIRECCTE/DRDFE).

En lien avec les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA), des actions sont notamment développées en direction des personnes en charge du recrutement et de la gestion des carrières dans les entreprises, et des conseillers.ères emploi du service public de l'emploi. Les labels Égalité professionnelle et Diversité ainsi que les conventions existantes avec les intermédiaires de l'emploi, servent opportunément d'appui à ces actions.

Par ailleurs, le code pénal définit et sanctionne les violences suivantes (par ordre alphabétique): l'agression sexuelle, la diffamation publique et non publique, la diffusion des images contraires à la décence, la discrimination pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel ou témoigné de tels faits, l'exhibition sexuelle, le harcèlement moral, le harcèlement téléphonique, l'injure publique et non publique, le viol, les violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail et les violences ayant pas entraîné une incapacité totale de travail. Il est essentiel de lutter contre ces différents types de violences contre les femmes, dans le milieu professionnel.

Les services de l'État informent, sensibilisent et forment les différents actrices et acteurs au sein des organismes privés et publics sur l'agissement sexiste, le harcèlement sexuel et les violences au travail (pilotage: DIRECCTE-DRDFE).

Les formations développées, peuvent cibler les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), dont les partenaires sociaux, les agent.e.s des DIRECCTE/l'inspection du travail, les caisses régionales d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), les services de santé, les services de police, les avocat.e.s, les magistrat.e.s, les organisations syndicales. Ces actions peuvent encore concerner les dirigeant.e.s de structures, les responsables des ressources humaines, les managers, et, les salarié.e.s et agent.e.s, sous l'impulsion du CHSCT (pilotage: DIRECCTE).

Des actions de présentation et de diffusion du kit « Pour agir contre le sexisme en entreprise sont mises en place, en lien, notamment, avec les organismes consulaires (CCI, CMA, CA).

Dans le secteur privé, les services de l'État veillent à la diffusion et à la mise en œuvre de la nouvelle obligation législative (article 4 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels), visant à intégrer dans le règlement intérieur des entreprises les dispositions relatives aux harcèlements moral et sexuel, et aux agissements sexistes<sup>7</sup> (pilotage: DIRECCTE/Inspection du travail).

Enfin, une femme sur 10 déclare avoir été victime de violences conjugales<sup>8</sup>, les femmes qui ne sont pas ou plus en emploi subissant davantage de violences que les femmes actives occupées.

Les violences contre les femmes constituent un frein important à leur insertion professionnelle. Or cette situation n'est que très rarement prise en compte lors de l'accompagnement vers l'emploi.

Les services de l'État veillent à l'insertion professionnelle des femmes victimes de violences (pilotage: DIRECCTE/DRDFE). En partenariat avec le conseil régional, des actions sont développées pour sensibiliser le service public de l'emploi et les différents acteurs œuvrant sur ce champ aux freins spécifiques à l'accès à l'emploi des femmes victimes de violences. Les modes d'accompagnement innovants et les dispositifs prenant en compte la spécificité des freins à l'accès à l'emploi des femmes victimes de violences, sont encouragés.

#### OBJECTIF N° 4: RENDRE COMPTE DE L'ACTION PUBLIQUE PARTENARIALE

##### **Axe 10: proposer un cadre ouvert à l'ensemble des acteur.rice.s et des bénéficiaires**

Un pilotage régulier de la mise en œuvre du plan interministériel est confié à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et à son réseau déconcentré des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'action des réseaux œuvrant en faveur de l'égalité professionnelle, en partenariat et appui du réseau des droits des femmes et de l'égalité est valorisée.

<sup>7</sup> Article L. 1321-2 du code du travail.

<sup>8</sup> Source: Enquête nationale sur les violences faites aux femmes ENVEFF, 2010.

### **Axe 11 : organiser l'action interministérielle et partenariale au niveau national et territorial**

La politique de l'égalité entre les femmes et les hommes vise à mobiliser l'ensemble des acteurs publics, dans une approche interministérielle et partenariale, en faveur des objectifs décrits dans le PIEP. Cette approche dite « intégrée » associe une action transversale et une action spécifique :

- transversale, en prenant en compte l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes dans la conception et la mise en œuvre de toutes les politiques publiques ;
- spécifique, pour développer les mesures positives en faveur des femmes rendues nécessaires par la persistance d'inégalités les concernant, à titre d'exemple : mettre en place des dispositifs particuliers pour l'orientation des filles et des garçons, des femmes et des hommes ; lutter contre les stéréotypes de sexe et favoriser la mixité des emplois ; accompagner l'accès ou le retour à l'emploi de qualité ; promouvoir la création d'entreprise ; lutter contre le sexisme, les discriminations et les violences à l'égard des femmes dans le milieu du travail.

Sous l'autorité du préfet de région et des préfets de départements, le PIEP est mis en œuvre dans l'ensemble des territoires par :

- les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DECCTE) ;
- les directions régionales aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ;
- les délégations départementales aux droits des femmes et à l'égalité (DDDFE) ;
- les référent-e-s « politique de la ville » en charge de l'égalité femmes-hommes, travaillant en partenariat avec les personnes en charge de cette thématique au sein des collectivités locales ;
- le réseau des chargé.e.s de mission Égalité entre les femmes et les hommes au sein des conseils régionaux, des conseils départementaux, des intercommunalités et des villes ;
- le réseau d'appui à la politique d'égalité femmes-hommes au sein des directions régionales de la CDC ;
- le réseau des référent.e.s mixité au sein de Pôle emploi ;
- le réseau des missions locales.

À l'échelle territoriale, la politique publique de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est inscrite dans la stratégie et dans la priorité transversale « Emploi » du partenariat État-Région. Elle permet ainsi la mise en cohérence des politiques publiques sur les territoires et offrent un cadre de partenariat privilégié entre l'État, les Régions et les collectivités infrarégionales pour optimiser les investissements en faveur du développement des territoires, de l'emploi local et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la sphère du travail.

L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est inscrite dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)<sup>9</sup>, instauré par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et définissant le cadre d'intervention pour l'action économique de la région.

La politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est fondée sur un diagnostic territorial global de l'emploi, intégrant une approche sexuée. Ce diagnostic sexué est réalisé par les DIRECCTE, en partenariat avec les DRDFE. Présenté une fois par an au sein du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP), il permet d'objectiver les besoins et d'identifier les réponses à l'emploi des femmes (pilotage DIRECCTE).

Au sein du service public de l'emploi (SPE), un bilan d'étape sur la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est présenté en formation stratégique une fois par an par la DIRECCTE et la DRDFE, en région, la délégation départementale des droits des femmes et de l'égalité en département (SPED) et/ou dans certains arrondissements (SPE de proximité). Ce bilan retrace les progrès en matière d'insertion et d'emploi des femmes, de réduction des inégalités entre

<sup>9</sup> Article L. 4251-13 du code général des collectivités territoriales : « La région élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Ce schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Il définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire.

Le schéma organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements, en application des articles L. 1511-3, L. 1511-7 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie.

Les orientations du schéma favorisent un développement économique innovant, durable et équilibré du territoire de la région ainsi que le maintien des activités économiques exercées en son sein.

Le schéma fixe les actions menées par la région en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le schéma peut contenir un volet transfrontalier élaboré en concertation avec les collectivités territoriales des États limitrophes.

Le schéma peut contenir un volet sur les orientations en matière d'aides au développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières ».

les femmes et les hommes au travail et de développement de la mixité professionnelle dans les territoires. Les représentant.e.s du réseau déconcentré des droits des femmes et de l'égalité participent au SPE en formation technique afin de l'élaborer durant l'année (pilotage DIRECCTE-DRDFE).

Le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique associe le-la déléguée.e départementale.e aux droits des femmes et à l'égalité dans ses travaux. Les DDFE participent notamment à l'élaboration du plan d'action pour l'IAE et au choix des actions à mener (pilotage : DIRECCTE).

En parallèle, en matière d'action spécifique, la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité développe le volet égalité professionnelle de l'action de l'État.

La DRDFE construit dans le volet égalité professionnelle de la Programmation interministérielle aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (PIDFE), un plan d'action territorial intégrant les différentes dimensions de l'insertion professionnelle, de l'emploi, de la mixité des métiers et de l'entrepreneuriat associant les DIRECCTE, la CDC, les directions régionales et territoriales de Pôle emploi, les missions locales, les OPCA, les partenaires sociaux, les entreprises et les partenaires associatifs (pilotage : DRDFE).

### **Axe 12: offrir un suivi et une évaluation continus de l'action publique en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

Un suivi des différents dispositifs est assuré au niveau régional par les DIRECCTE et les DRDFE. Les résultats sont collectés par enquêtes annuelles thématiques à partir du modèle de fiche d'évaluation joint (annexe 2).

L'évaluation nationale annuelle est réalisée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), chargée d'assurer le pilotage de la mise en œuvre du plan interministériel. Cette évaluation est présentée chaque année au CSEP.

Au terme des cinq années du 1<sup>er</sup> plan interministériel à l'égalité professionnelle, l'évaluation finale est réalisée par l'IGAS et présentée au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle (CSEP).

*La ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
MYRIAM EL KHOMRI

*La ministre des familles,  
de l'enfance  
et des droits des femmes,*  
LAURENCE ROSSIGNOL

## ANNEXE 1

### LE PLAN INTERMINISTÉRIEL EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (PIEP) A POUR PÉRIMÈTRE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS EXISTANTS

Lois en matière d'égalité au travail dans les secteurs privé et public.

Plans: le plan « Mixité » et le plan « Entreprendre au féminin ».

Accords-cadres:

- protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2013;
- charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la fonction publique DGAFP-DDD du 17 décembre 2013;
- convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif 2013-2018;
- accord-cadre DGCS-DGEFP-Pôle emploi 2015-2018.

Dispositifs incitatifs:

- appels à projets dans le cadre de la programmation 2014-2020 du PON FSE « Promouvoir et favoriser l'égalité et la mixité professionnelles entre les femmes et les hommes »;
- label Égalité professionnelle dans le cadre de l'Alliance avec le label Diversité;
- « Territoires d'excellence »;
- réseau des entreprises et des structures publiques pour l'égalité.

Par ailleurs, ce plan s'articule avec d'autres dispositifs:

- plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale (2013-2017);
- plan d'urgence contre le chômage, lancé en janvier 2016;
- 5<sup>e</sup> Plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes: le 5<sup>e</sup> plan intègre l'axe 9 du PIEP, réunissant les mesures relatives à la lutte contre le sexisme, les discriminations et les violences à l'encontre des femmes dans le champ du travail;
- les trois comités interministériels à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC); et les comités interministériels aux ruralités, notamment celui du 13 mars 2015;
- les mesures arrêtées sur ce champ dans les feuilles de route ministérielles, issues des conférences de l'égalité pour 2016-2017;
- le kit « Agir contre le sexisme en entreprise ».

ANNEXE 2

MODÈLE DE FICHE D'ÉVALUATION DES ACTIONS

**Fiche action**

Rappel: recensement des actions dans le cadre du premier plan interministériel à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (PIEP).

Titre de l'action	
Territoire concerné	Région : Département : Ville :

Objectifs du PIEP (cocher plusieurs cases si nécessaire)	1. Lutter contre les stéréotypes sexistes et encourager à la mixité professionnelle	2. Améliorer l'insertion professionnelle des femmes et promouvoir l'égalité dans l'emploi entre les femmes et les hommes	3. Prévenir et lutter contre le sexisme, les discriminations, les violences à l'encontre des femmes dans le champ du travail	4. Structurer l'action publique en matière d'égalité professionnelle
Axe à préciser				

Pilote de l'action :	
Partenaires mobilisés (collectivités territoriales, associations, entreprises...) :	
Constats de départ/diagnostic :	
Objectifs de l'action :	
Description de l'action : Donnez des précisions sur la mise en œuvre de l'action, son déroulement, les outils utilisés	
Public cible : (nombre)	
Calendrier :	
Financement : (coût de l'action et co-financeurs)	
Modalités de suivi et d'évaluation :	
Indicateurs de résultats et d'impact :	
1 <sup>er</sup> bilan le cas échéant (leviers, freins, résultats, impact, transférabilité) :	
Contacts, personnes ressources-coordonnées	